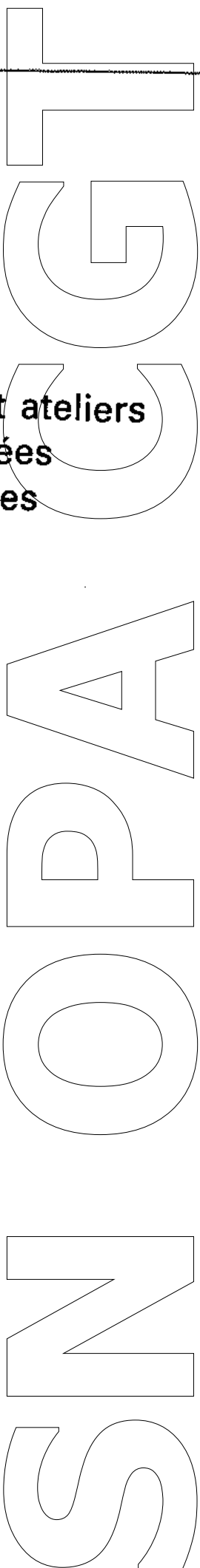


**1 ■ ouvriers des parcs et ateliers
des Ponts et Chaussées
et des bases aériennes
(1^{re} partie)**



statuts
des personnels
de l'État

**volume 2
équipement**

T

G

C

A

P

O

S

sofiac
«
EDITION

Le développement massif du photocopillage menace le livre.
Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.
Toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue d'Hautefeuille, 75006 Paris).



S

1 ■ ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

Table des matières

1. CHAMP D'APPLICATION DU STATUT	
2. RECRUTEMENT	
3. COMMISSION CONSULTATIVE	
4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	
5. STAGE - TITULARISATION	
6. CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES	
7. CHANGEMENT DE CATÉGORIE	
8. PROMOTION OUVRIÈRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	
8.1.	Promotion ouvrière
8.2.	Formation professionnelle continue
8.2.1.	Actions de formation organisées à l'initiative de l'administration
8.2.1.1.	Objet
8.2.1.2.	Situation administrative des participants, obligations et engagement
8.2.2.	Cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux essais, examens et concours professionnels ainsi qu'aux examens et concours administratifs ou techniques
8.2.2.1.	Objet
8.2.2.2.	Moyens de la formation et organisation des cycles et stages
8.2.2.3.	Dispositions applicables lorsque les cours sont donnés pendant l'horaire normal de travail
8.2.3.	Actions choisies par les ouvriers en vue de leur formation personnelle
8.2.3.1.	Conditions d'attribution du congé de formation et limitation de sa durée
8.2.3.2.	Versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire
8.2.3.3.	Conditions de présentation de la demande de congé
8.2.3.4.	Attestation de fréquentation du stage
8.2.3.5.	Cas des agents âgés de moins de 20 ans
8.2.4.	Participation des ouvriers ayant quitté l'administration à des stages de formation professionnelle continue
9. SALAIRES	
9.1.	Durée du travail
9.2.	Heures supplémentaires

- 9.2.1. Détermination des heures supplémentaires
- 9.2.2. Heures supplémentaires de nuit, du dimanche ou d'un jour férié
- 9.3. Mesures prises pour annuler l'incidence de la réduction du temps de travail sur les retraites
- 9.4. Taux des salaires
- 9.5. Indexation des salaires
- 9.6. Plafond et taux des cotisations de sécurité sociale en cas de rappel de salaire
- 9.7. Rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers ayant observé un mouvement de grève
- 9.8. Supplément familial de traitement
- 9.9. Indemnité particulière
- 10. PRIME D'ANCIENNETÉ**
- 11. PRIME DE RENDEMENT**
- 12. CONGÉS**
 - 12.1. Congés annuels
 - 12.2. Congé sans salaire pour convenances personnelles
 - 12.3. Congé pour création ou reprise d'entreprise
 - 12.4. Congé pour motif familial
 - 12.5. Procédure
 - 12.6. Réintégration
 - 12.7. Droits
- 13. INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS**
- 14. FRAIS DE DÉPLACEMENT**
- 15. HORAIRE DE TRAVAIL**
- 16. MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL**
 - 16.1. Ayants droit
 - 16.2. Congé de maladie
 - 16.3. Autorisation spéciale d'absence
 - 16.4. Congé de longue maladie
 - 16.5. Congé pour tuberculose, troubles mentaux, affection cancéreuse, poliomyélite
 - 16.6. Congé de maternité ou d'adoption et congé postnatal
 - 16.7. Position de congé sans salaire
 - 16.8. Accident du travail ou maladie professionnelle
 - 16.9. Salaire pris en compte
 - 16.10. Montant de la retenue pour pension en cas de salaire réduit
 - 16.11. Calcul de la cotisation de sécurité sociale en cas de maladie et d'accident du travail
 - 16.12. Combinaison des avantages statutaires et des avantages de la sécurité sociale
 - 16.13. Conservation du bénéfice de leur régime de sécurité sociale aux ouvriers en service ou en mission à l'étranger
 - 16.13.1. Principe
 - 16.13.2. Prestations en nature
 - 16.13.3. Caisse primaire d'assurance maladie
 - 16.13.4. Taux et assiette des cotisations
 - 16.13.5. Cas de maladie, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle
 - 16.13.6. Date d'effet du décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982

17. ACCIDENT DU TRAVAIL

- 17.1. Définition
- 17.2. Consultation de la commission de réforme
- 17.3. Droits des OPA
- 17.4. La réintégration
- 17.5. Remplacement
- 17.6. Rechute
- 17.7. Commission départementale pour la fixation des rentes d'accidents du travail
- 17.8. Rentes
- 17.9. Recours contre les tiers responsables

18. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - MÉDECINE DU TRAVAIL**19. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL****20. OUVRIERS ÂGÉS, ACCIDENTÉS ET HANDICAPÉS PHYSIQUEMENT****21. DISCIPLINE****22. ARRÊT MOMENTANÉ DU TRAVAIL****23. CONGÉDIEMENT - DÉLAIS-CONGÉS****24. DISPOSITIONS TRANSITOIRES****25. FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT**

- 25.1. Observations préliminaires
 - 25.1.1. L'évolution du régime
 - 25.1.2. Les caractéristiques du régime
- 25.2. Affiliation
 - 25.2.1. Conditions d'affiliation
 - 25.2.2. Date d'effet de l'affiliation
 - 25.2.3. Services antérieurs au fonds spécial susceptibles d'être pris en compte
 - 25.2.4. La mutation
- 25.3. Versements pour la retraite
 - 25.3.1. Emoluments soumis à retenue pour la retraite - Calcul de la retenue
 - 25.3.2. Versement des cotisations
 - 25.3.2.1. Modalités de versement
- 25.4. Validation de services antérieurs à l'affiliation
 - 25.4.1. Services susceptibles de validation
 - 25.4.2. Décompte de validation
 - 25.4.2.1. Période
 - 25.4.2.2. Annulation des cotisations vieillesse
 - 25.4.2.3. Montant des retenues rétroactives
 - 25.4.3. Différentes possibilités offertes à l'ouvrier
 - 25.4.3.1. Renonciation à validation
 - 25.4.3.2. Versement des retenues rétroactives
 - 25.4.3.3. Cas particuliers
- 25.5. Travaux et emplois comportant des risques particuliers d'insalubrité
 - 25.5.1. Énumération des travaux et emplois insalubres
- 25.6. Limites d'âge

- 25.7. Cessation des fonctions sans droit à pension
- 25.8. Jouissance de la pension
 - 25.8.1. Départ normal
 - 25.8.2. Départ anticipé
- 25.9. Constitution des dossiers de liquidation
 - 25.9.1. Demande de pension
 - 25.9.2. Constitution et envoi du dossier de liquidation
 - 25.9.2.1. Pièces à produire pour les ouvriers retraités
 - 25.9.2.2. Pièces à produire pour les veuves d'ouvriers (ou le cas échéant les femmes divorcées d'ouvriers)
 - 25.9.2.3. Pièces à produire pour l'attribution des pensions temporaires d'orphelins
 - 25.9.2.4. Pièces à produire pour l'attribution de la majoration pour enfants

26. ADMISSION À LA RETRAITE

- 26.1. Radiation des cadres
- 26.2. Constitution du dossier de pension

27. TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

- 27.1. Conditions générales
- 27.2. Quotités de temps partiel
- 27.3. Modalités et durée d'autorisation
- 27.4. Conséquences administratives de l'exercice du travail à temps partiel
 - 27.4.1. Avancement, promotion, formation
 - 27.4.2. Salaire, primes, indemnités
 - 27.4.3. Congés
 - 27.4.4. Prestations
 - 27.4.5. Cotisations
 - 27.4.6. Exclusion
- 27.5. Mi-temps pour raisons familiales

28. CAPITAL DECES

- 28.1. Ayants-droit
- 28.2. Montant du capital-décès
- 28.3. Imputation des frais funéraires sur le capital-décès

29. CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

- 29.1. Conditions
- 29.2. Cas particulier
- 29.3. Rémunération
- 29.4. Impact sur la pension

Sommaire chronologique

- Circulaire n° 74 du 30 octobre 1958 (Personnel - 3^e et 5^e bureaux) relative à la limite d'âge des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées occupant des emplois permanents (A.A. 4^e trimestre 1958, page T.P. 558).
- Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (J.O. n° 118 du 22 mai 1965, Bulletin n° 10 de 1965, rectificatif au J.O. n° 176 du 1^{er} août 1965 - Bulletin n° 15 de 1965, texte 366).
- Arrêté interministériel n° I.M.T.P. 65-3262 du 3 août 1965 relatif aux classifications des différentes catégories professionnelles d'ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées, transmis aux services extérieurs par la circulaire n° 43 (Sous-Direction du Personnel - 3^e bureau) du 12 août 1965, modifié par :
- l'arrêté interministériel du 30 juin 1966.
 - l'arrêté interministériel du 7 décembre 1966.
- Circulaire n° 43 du 12 août 1965 (Sous-Direction du Personnel - 3^e bureau) relative à la situation administrative des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ; application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 (Bulletin n° 15 de 1965).
- Décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (J.O. n° 229 du 2 octobre 1965 - Bulletin n° 19 de 1965, texte n° 500).
- Lettre-circulaire ministérielle IME n° 66-559 (Sous-Direction du Personnel - 3^e Bureau) du 7 février 1966 sur l'application du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- Arrêté interministériel du 18 mai 1966.
- Lettre-circulaire ministérielle (Sous-Direction du Personnel - 3^e Bureau) du 28 juin 1966 relative au reclassement dans la nouvelle classification des différentes catégories professionnelles d'ouvriers des parcs et ateliers.
- Lettre-circulaire ministérielle (Sous-Direction du Personnel - 3^e Bureau) du 12 juillet 1966 relative au régime indemnitaire des ouvriers des parcs et ateliers.
- Arrêté interministériel du 2 novembre 1966 relatif à la prime d'ancienneté allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Bulletin n° 22 de 1966, texte n° 749).
- Lettre-circulaire ministérielle du 2 novembre 1966 relative à la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers au cours de l'année 1966 et transmettant aux services extérieurs les deux arrêtés interministériels ci-dessus du 2 novembre 1966.
- Arrêté interministériel du 7 décembre 1966 portant classifications professionnelles des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées.
- Lettre-circulaire (Sous-Direction du Personnel - 3^e Bureau) du 14 février 1967 - Rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers ayant observé un mouvement de grève.
- Lettre-circulaire ministérielle (Sous-Direction du Personnel - 3^e Bureau) du 7 mars 1967 relative aux taux d'abattements de zone applicables aux salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers.
- Arrêté interministériel du 17 mai 1967 relatif à la prime d'ancienneté allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Bulletin n° 10 de 1967, texte 332).
- Décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (J.O. n° 197 du 25 août 1967 - Bulletin n° 16 de 1967, texte 520).
- Lettre-circulaire ministérielle (Direction du Personnel et de l'Organisation des Services - 3^e Bureau - réf. JPW) du 23 janvier 1968 relative au congé annuel et congés exceptionnels aux ouvriers permanents des parcs et ateliers.
- Arrêté interministériel du 15 mai 1968 relatif à la prime d'ancienneté allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes à compter du 1^{er} juillet 1968.
- Lettre-circulaire ministérielle du 15 mai 1968 (Direction du Personnel et de l'Organisation des Services - Sous-Direction de la Gestion du Personnel - PO/GP3 - réf. JPW/DL) relative à la rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers pour l'année 1968 et transmettant aux services extérieurs les deux arrêtés interministériels ci-dessus du 15 mai 1968.
- Lettre-circulaire ministérielle du 18 juin 1968 (Direction du Personnel et de l'Organisation des Services - Sous-Direction de la Gestion du Personnel - PO/GP3 - réf. JPW/GD) relative à la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers pour l'année 1968.
- Circulaire n° 69-3 du 10 janvier 1969 (Direction des Affaires Financières et de l'Administration Générale - Bureau des pensions AG/AJ3) relative à l'admission à la retraite des personnels gérés à l'échelon départemental (Bulletin n° 1 de 1969, texte 27).
- Lettre-circulaire ministérielle du 12 septembre 1969 (PO/GP3), relative au calcul des indemnités pour travaux supplémentaires aux ouvriers permanents des parcs et ateliers.
- Arrêté du 26 février 1970 relatif aux commissions départementales pour la fixation des rentes d'accidents du travail (services extérieurs) (J.O. n° 65 du 18 mars 1970, Bulletin n° 22 de 1970, texte 174).
- Lettre-circulaire ministérielle du 10 novembre 1971 (PO/ST 3) relative aux modalités d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Lettre-circulaire ministérielle du 25 novembre 1971 (PO/GP 3) relative à la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers : augmentation des salaires horaires de base ; réduction de l'horaire de travail ; rémunération des heures supplémentaires.
- Arrêté interministériel du 3 janvier 1972 relatif à la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

- Décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (J.O. n° 48 du 26 février 1972, Bulletin n° 16 de 1972, texte 159).
- Circulaire n° 73-86 du 8 mai 1973 relative à la constitution des dossiers de pension des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (Bulletin n° 40-41 de 1973, texte 524).
- Arrêté interministériel du 27 août 1974 relatif aux modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés affiliés à un régime spécial de retraite (J.O. n° 220 du 19 septembre 1974, Bulletin n° 76 de 1974, texte 920).
- Circulaire F1-41 du 4 septembre 1974 du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget) et du Ministère du Travail (Direction de la Sécurité Sociale) relative aux mesures transitoires à mettre en œuvre pour l'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (Bulletin n° 81 de 1974, texte 975).
- Circulaire n° 74-180 du 25 octobre 1974, relative aux ouvriers permanents des parcs et ateliers : nouveau régime de congé de maladie : décret n° 72-154 du 24 février 1972 (Bulletin n° 90-91 de 1974, texte 1070).
- Lettre-circulaire PO/GP 3 du 28 octobre 1974 relative aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Nouveau taux de 7,6 % de la contribution versée par l'Etat pour la constitution du droit à pension.
- Circulaire n° 75-79 du 27 mai 1975 relative au recouvrement du montant du préjudice subi par l'Etat en cas d'accident survenu à l'un de ses agents (Bulletin n° 43 de 1975, texte 540).
- Lettre-circulaire ministérielle PO/GP 3 du 9 juillet 1975. Situation des ouvriers des parcs et ateliers. Réduction de l'horaire de travail. Rémunération des heures supplémentaires.
- Lettre-circulaire ministérielle PO/GP 3 du 2 décembre 1975. Ouvriers des parcs et ateliers. Complément de primes de rendement au 1^{er} janvier 1976.
- Lettre-circulaire ministérielle PO/GP 3 du 5 décembre 1975. Rémunération des heures supplémentaires accomplies de nuit, le dimanche ou un jour férié par les ouvriers des parcs et ateliers.
- Circulaire n° 76-116 du 23 août 1976, relative à la durée du travail des agents des T.P.E. et des ouvriers des parcs et ateliers. Etablissement des horaires saisonniers. Salaires forfaitaires des ouvriers des parcs. Rémunération des heures supplémentaires (Bulletin n° 73 de 1976, texte 984).
- Décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976 modifiant le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (J.O. n° 297 du 21 décembre 1976, Bulletin n° 102 de 1976, texte 1281).
- Arrêté du 15 décembre 1976 portant modification d'un précédent arrêté fixant certaines modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés affiliés à un régime spécial de retraites (J.O. n° 297 du 21 décembre 1976, Bulletin n° 102, texte 1282).
- Lettre-circulaire ministérielle (PO/GP 3) du 16 mai 1977. Ouvriers permanents des parcs et ateliers. Paiement de l'indemnité de congés payés.
- Arrêté du 2 janvier 1978, modifiant l'arrêté du 27 août 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (J.O. n° 14 des 16 et 17 janvier 1978, Bulletin n° 3 de 1978, texte 58).
- Lettre ministérielle (PO/GP 3) du 14 juin 1978. Ouvriers permanents des parcs et ateliers. Barème des salaires applicables au 1^{er} juin 1978. Paiement des heures supplémentaires et intégration dans les barèmes de l'indemnité de congés payés.
- Décret n° 78-1094 du 13 novembre 1978 modifiant le décret n° 76-1042 du 12 novembre 1976 relatif au régime du travail à mi-temps des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle (J.O. n° 271 du 21 novembre 1978, Bulletin n° 47 de 1978, texte 1253).
- Arrêté du 4 décembre 1978 modifiant l'arrêté du 27 août 1974 relatif aux congés dont peuvent bénéficier certains ouvriers de l'Etat mensualisés, affiliés à un régime spécial de retraite, en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail (J.O. n° 305 du 31 décembre 1978, Bulletin n° 52 de 1978, texte 1429).
- Décret n° 79-164 du 21 février 1979 modifiant le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents de travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (J.O. n° 51 du 2 mars 1979, Bulletin n° 9 de 1979, texte 226).
- Circulaire n° 79-116 du 21 novembre 1979 relative aux congés de maternité, d'adoption des ouvrières mensualisées et au congé postnatal des ouvriers et ouvrières mensualisés (Bulletin n° 48 de 1979, texte 1159).
- Arrêté du 11 décembre 1979 modifiant l'arrêté du 27 août 1974 relatif aux congés dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, affiliés à un régime spécial de retraite, en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail (J.O. n° 8 du 10 janvier 1980, Bulletin n° 2 de 1980, texte 28).
- Lettre-circulaire du 7 janvier 1980 relative à l'attribution du supplément familial de traitement à certaines catégories de personnels non titulaires (Bulletin n° 5 de 1980, texte 125).
- Arrêté ministériel du 5 mai 1980 portant classification professionnelle des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- Lettre ministérielle (DP/RSC) du 12 mai 1980. Attribution du supplément familial de traitement à certaines catégories de personnels non titulaires.
- Circulaire n° 80-118 du 2 septembre 1980 relative aux congés de maternité et d'adoption des ouvrières mensualisées et au congé postnatal des ouvrières et ouvriers mensualisés (Bulletin n° 38 de 1980, texte 885).
- Décret n° 81-334 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (J.O. n° 87 du 12 avril 1981, Bulletin n° 16 de 1981, texte 450).

- Décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique (J.O. n° 295 du 17 décembre 1981, Bulletin n° 51 de 1982, texte 1166).
- Lettre ministérielle (DP/RS3) du 22 décembre 1981 relative à la durée du travail et transmettant la lettre circulaire du Premier ministre n° 1630/SG du 16 décembre 1981 sur la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique.
- Décret n° 82-302 du 31 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. n° 78 du 2 avril 1982, Bulletin n° 13 de 1982, texte 366).
- Circulaire du 6 mai 1982 relative à la cessation anticipée d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. n° 119 N.C. du 23 mai 1982, page 4862, Bulletin n° 21 de 1982, texte 572).
- Décret n° 82-489 du 4 juin 1982 modifiant le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents de travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés (J.O. n° 134 du 11 juin 1982, Bulletin n° 23 de 1982, texte 640).
- Lettre ministérielle (DP/GP3) du 16 juin 1982. Ouvriers des parcs et ateliers. Salaires. Heures supplémentaires.
- Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'État, des collectivités locales et des services publics (J.O. du 20 octobre 1982).
- Arrêté du 1^{er} décembre 1982 relatif à la modification de l'arrêté du 27 août 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents de travail dont peuvent bénéficier certains ouvriers de l'État mensualisés affiliés à un régime de retraite spécial (J.O. n° 1 du 1^{er} janvier 1983).
- Décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982 fixant, en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale (J.O. n° 300 des 25 et 26 décembre 1982, Bulletin n° 151 de 1982, texte 1350).
- Décret n° 83-727 du 1^{er} août 1983 relatif à l'affiliation du personnel ouvrier des parcs, ateliers, magasins et travaux spéciaux des ponts et chaussées au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. n° 182 du 7 août 1983, Bulletin n° 32 de 1983, texte 785).
- Décret n° 83-728 du 1^{er} août 1983 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (J.O. n° 182 du 7 août 1983, Bulletin n° 32 de 1983, texte 786).
- Décret n° 83-1183 du 29 décembre 1983 portant modification du taux de la retenue pour pension des personnels ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 30 décembre 1983).
- Décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime du travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle (J.O. du 17 février 1984).
- Lettre ministérielle (DP/GB2) du 27 mars 1984. Ouvriers permanents des parcs et ateliers. Barème des salaires applicable au 1^{er} avril 1984.
- Décret n° 84-707 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 25 juillet 1984).
- Décret n° 84-832 du 7 septembre 1984 relatif aux modalités de calcul des retenues rétroactives prévues à l'article 5 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 13 septembre 1984).
- Décret n° 85-108 du 28 janvier 1985 instituant un régime de cessation progressive d'activité en faveur des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 29 janvier 1985).
- Lettre-circulaire du 15 mai 1985 relative à l'organisation des examens de recrutement.
- Décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État (J.O. du 26 septembre 1985).
- Décret n° 86-885 du 30 juillet 1986 portant modification du taux de la retenue pour pension des personnels ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 31 juillet 1986).
- Décret n° 86-886 du 30 juillet 1986 relatif aux modalités de calcul des retenues rétroactives prévues à l'article 5 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (J.O. du 31 juillet 1986).
- Décret n° 87-1002 du 14 décembre 1987 modifiant le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie de maternité et d'accidents de travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés (J.O. du 16 décembre 1987).
- Arrêté du 18 janvier 1990 relatif à la prime d'ancienneté allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- Lettre-circulaire (DP/GB2) du 20 mars 1990 relative à la prime d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers.
- Lettre-circulaire (DP/GB2) du 20 décembre 1990 relative au recrutement de comptables dans les parcs.
- Décret n° 91-430 du 7 mai 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des ouvriers de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés (J.O. du 14 mai 1991).
- Arrêté du 2 décembre 1991 fixant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- Arrêté du 2 décembre 1991 relatif aux rémunérations horaires de base applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes à compter du 1^{er} janvier 1992.
- Lettre-circulaire DP/GB2 du 19 décembre 1991 fixant la nouvelle classification des ouvriers des parcs et ateliers.

- Arrêté du 15 décembre 1992 relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.
- Décret n° 92-68 du 16 janvier 1992 modifiant le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés aux régimes des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié (J.O. du 22 janvier 1992).
- Décret n° 92-565 du 4 juin 1992 relatif à l'institution d'une indemnité particulière allouée aux personnels à statut ouvrier affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et aux ouvriers auxiliaires du ministère de l'Équipement du logement et des transports recrutés et employés dans les départements d'outre-mer (J.O. du 30 juin 1992).
- Lettre-circulaire (DPS/GB2) du 1^{er} février 1993 relative aux barèmes des salaires applicables au 1^{er} février 1993 pour les ouvriers des parcs et ateliers.
- Circulaire FP/n° 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État.
- Circulaire DP/RS3 n° 82-37 du 14 avril 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État.
- Décret n° 93-409 du 19 mars 1993 modifiant le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (J.O. du 23 mars 1993).
- Décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État (J.O. du 26 août 1994).
- Décret n° 96-1103 du 11 décembre 1996 modifiant le décret n° 81-334 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (JO du 18 décembre 1996).
- Décret n° 89-998 du 12 juillet 1989 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 (JO du 13 juillet 1989).
- Décret n° 91-239 du 1^{er} mars 1991 modifiant le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- Décret n° 95-933 du 17 août 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des ouvriers des établissements industriels de l'État (JO du 24 août 1997).
- Décret n° 97-672 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 84-105 du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'État rémunérés sur une base mensuelle et déterminant les modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel (JO du 1^{er} juin 1997).
- Loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 (JO du 30 juillet 1961).
- Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État (JO du 17 juillet 1962).
- Lettre-circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des OPA.
- Arrêté du 14 décembre 1993 relatif à la prime de rendement allouée aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (BO n° 36 du 10 janvier 1993).

1 ■ ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes

1. CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

- (1) article 1^{er},
abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du décret n° 83-728
du 1^{er} août 1983),
(2) article 2
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

- (1) Le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 s'applique aux ouvriers occupant des emplois permanents dans les parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
(2) Les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 sont employés dans la section Exploitation ou dans la section Ateliers et magasins des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

2. RECRUTEMENT

- (1) article 3,
(2) article 6
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
(3) circulaire n° 43 du 12 août 1965,
(4) lettre circulaire DP/GB2 du 19 décembre 1991.

- (1) Ne peuvent être recrutés comme ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes que des candidats :
- nés français ou naturalisés français,
 - titulaires du certificat d'aptitude professionnelle,
 - âgés de dix-huit ans au moins et de trente-huit ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés et d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (lettre-circulaire du 19 décembre 1991).

Au cas où il y a plus de candidats remplissant les conditions requises que de postes à pourvoir, il est procédé à un essai professionnel.

Le choix du ou des candidats à recruter est fait par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la commission ayant été consultée (voir ci-après).

Lorsqu'il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle pour la profession, le ou les candidats sont appelés à subir un examen dont le programme est fixé comme suit :

- Dictée : une demi-heure, coefficient 1.
- Mathématiques ou physique : une heure, coefficient 2 (épreuves tenant compte de la spécialité du candidat).
- Essai professionnel (coefficient 4).

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 à l'une des deux premières épreuves et à 12 à l'essai professionnel est éliminatoire.

Les anciens apprentis formés dans un atelier des ponts et chaussées titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou ayant satisfait aux épreuves de l'examen ont toujours priorité pour l'embauchage sur les autres candidats.

- (3) Ainsi qu'il ressort des conditions de recrutement énumérées ci-dessus, outre leur qualification professionnelle affirmée, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes qui sont recrutés par la voie d'essais professionnels doivent posséder un minimum d'instruction. De même qu'il est laissé à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées de fixer le programme des examens professionnels pratiques, il leur appartient de choisir les dictées et les épreuves de mathématiques ou de physique en fonction du but recherché, c'est-à-dire le recrutement d'ouvriers connaissant l'orthographe courante et possédant en mathématiques ou physique les connaissances élémentaires utiles à l'exercice de leur métier.

D'autre part, bien que le décret du 21 mai 1965 concerne uniquement les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 modifiée, il est souhaitable que ses dispositions soient appliquées aux ouvriers stagiaires et confirmés, chaque fois que ce sera possible ; c'est ainsi notamment que les conditions de recrutement par C.A.P. ou par essai professionnel devront être réalisées dès l'embauchage, ce qui conduira à ne soumettre ultérieurement à la commission consultative que la question du choix des ouvriers à titulariser.

- (2) Tout embauchage est conditionné par la délivrance, par un médecin assermenté, d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique ou mentale et qu'il est apte à occuper l'emploi qui lui est destiné.

- (4) Modalités générales de recrutement.

Les dispositions suivantes ne remettent pas en cause, le décret du 21 mai 1965. Elles actualisent les directives actuellement en application :

1 - Conditions

Aucune condition de nature autre que celles fixées par le décret du 21 mai 1965 ne peut être exigée.

Il est donc impossible d'imposer des conditions d'ancienneté, d'expérience professionnelle, de limite d'âge, de subordonner l'admission à concourir à la production d'un titre autre que le C.A.P. ou équivalent, étant entendu toutefois qu'on ne peut évidemment pas écarter de la sélection des personnes titulaires d'un diplôme supérieur au C.A.P.

Ces conditions s'entendent comme des exigences minimales. C'est ainsi que dans le cas du recrutement au second niveau (ouvrier expérimenté), la nécessité d'être titulaire de deux C.A.P. ou équivalent sera requise.

a) La sélection interne se faisant par les épreuves mises à l'examen professionnel, il est nécessaire de fixer suffisamment à l'avance le programme de celles-ci qui devront être aussi peu livresques que possible mais faire appel aux connaissances pratiques, à l'expérience et viser à déceler les aptitudes fondamentales des candidats à tenir le poste sollicité.

Ne sera définitivement retenu au poste que le candidat arrivé en tête de la sélection.

b) La sélection extérieure se fera sur épreuves de niveau équivalent à celles du C.A.P. pour les ouvriers, du baccalauréat professionnel pour la maîtrise, du baccalauréat technologique, du B.T.S. ou du D.U.T. selon le niveau pour les techniciens.

2 - Cas particuliers de certains agents

a) O.P.A. faisant fonction de comptable et chef-comptable
Certains agents ont pu être recrutés sous statut O.P.A. avant la circulaire du 20 décembre 1990, pour exercer les fonctions de comptable ou chef-comptable qui se situent manifestement hors du domaine d'intervention qui doit être celui des ouvriers.

Ces agents seront reclassés pour ordre en fonction de leur niveau de rémunération actuel dans la filière magasin qui constituera conventionnellement leur filière de rattachement

et celle dans laquelle ils auront vocation à progresser selon les règles normales et, si nécessaire seulement, dans la filière atelier.

b) O.P.A. faisant des fonctions d'agents de laboratoire

Certains agents effectuent des fonctions d'agents de laboratoire. Ces agents seront reclassés en fonction de leur rémunération actuelle dans la filière exploitation, qui constituera leur filière de rattachement et celle dans laquelle ils auront vocation à progresser selon les règles normales. En cas d'impossibilité du rattachement à la filière exploitation, ils seront rattachés à la filière techniciens.

c) Cas particuliers liés à la reconnaissance de nouveaux emplois

S'il s'avérait que certains agents assument les fonctions et détiennent les qualités afférentes à certains emplois nouvellement créés (exemple : spécialistes d'atelier, chef de chantier...), il conviendra de procéder, au fur et à mesure, et dans la limite des crédits disponibles, à leur reclassement après avis de la C.C.O.P.A.

C'est ainsi, en particulier, que le directeur départemental de l'Équipement ou le chef de service compétent pourra décider de la confirmation en qualité de chef d'équipe A de tous les agents ayant la fonction de chef d'équipe routier.

Il est précisé, enfin, qu'en aucun cas les personnels appartenant à d'autres statuts de la fonction publique ne pourront prétendre à une intégration sur le statut des O.P.A. à la faveur de cette opération de modification de la classification des O.P.A. (par exemple : le contrôleur occupant des fonctions de chef d'exploitation).

3. COMMISSION CONSULTATIVE

- (1) article 4 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
- (2) circulaire n° 43 du 12 août 1965.

(1) Il est institué dans chaque service des ponts et chaussées une commission consultative chargée de donner son avis sur le recrutement, la confirmation à la fin du stage, le licenciement temporaire ou définitif avant ou après la fin du stage, l'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée, le changement de catégorie, ainsi que le choix des ouvriers susceptibles de suivre les cours et stages de promotion ouvrière. Cette commission peut examiner toute autre question dont elle serait saisie par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou par la majorité de ses membres.

Cette commission est composée comme suit :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou son représentant, président.

Un ingénieur des ponts et chaussées.

Le chef de parc.

Trois délégués du personnel, élus à bulletins secrets.

(2) La commission doit se réunir au moins une fois par an.

L'élection à bulletins secrets de trois représentants des ouvriers est organisée conformément aux indications données dans la circulaire n° 41 du 19 avril 1963 relative aux élections des représentants du personnel auprès des commissions administratives paritaires propres aux conducteurs des travaux publics de l'État et aux agents de travaux des ponts et chaussées. Toutefois il est créé une commission par service et non pas une commission par département.

Seuls sont électeurs et éligibles les ouvriers admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949.

La commission consultative est constituée pour trois ans ; afin de pallier toute défaillance, il convient de désigner trois

représentants suppléants de l'administration et de faire élire trois délégués suppléants représentant le personnel.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées mettent eux-mêmes à la disposition des électeurs les enveloppes nécessaires, tandis que les bulletins de vote sont fournis par les organisations syndicales ou les électeurs.

La lettre-circulaire ministérielle PO/GP 3 du 20 janvier 1978 précise que dans les services qui ne comportent pas un effectif suffisant, la commission consultative de la Direction départementale de l'équipement est seule compétente.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- (1) article 5 de l'arrêté n° 65-382 du 21 mai 1965

(1) Les dossiers de candidature à l'emploi d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes doivent comporter :

1° une fiche d'état civil ;

2° un extrait négatif du casier judiciaire ;

3° un document délivré par l'autorité militaire, attestant que le candidat est dans une position régulière vis-à-vis de la législation sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il appartient à une classe déjà appelée sous les drapeaux.

5. STAGE - TITULARISATION (Affiliation au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État)

- (1) article 7 modifié en son dernier alinéa par l'article 2 du décret n° 83-728 du 1^{er} août 1983, du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
- (2) circulaire n° 43 du 12 août 1965,
- (3) article 1^{er} du décret n° 83-727 du 1^{er} août 1983.

(1) Les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 sont stagiaires pendant une période d'un an. Ils peuvent toutefois être licenciés après six mois de stage si leur conduite, leurs aptitudes ou leur manière de servir ne sont pas satisfaisantes.

À la fin du stage, les ouvriers qui ont donné satisfaction sont confirmés. Ils bénéficient alors des mêmes avantages que les ouvriers affiliés. Dans le cas contraire, ils sont soit licenciés sans indemnité, soit autorisés à poursuivre leur stage au maximum pour une année supplémentaire.

Les ouvriers confirmés peuvent, dans la limite de l'effectif budgétaire et sous réserve des limites d'âge fixées à l'article 1^{er} du décret n° 83-727 du 1^{er} août 1983, - cf (3) infra - être affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(3) Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes dont les emplois répondent à des besoins permanents du service sont, sur leur demande, affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État tributaires du décret du 24 septembre 1965 susvisé dès lors que les intéressés sont confirmés dans leur emploi à l'expiration du stage auquel ils sont astreints à leur entrée en fonctions, et dont la durée ne peut être inférieure à une année et à condition qu'ils soient âgés de vingt et un ans au moins et quarante-cinq ans au plus. Cette dernière limite d'âge est reportée d'un temps égal à celui du service national et des services de guerre accomplis par les intéressés.

(2) Il convient que la confirmation soit prononcée par une décision expresse de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées lorsqu'il n'est pas procédé au licenciement ou à la prolongation du stage.

6. CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES

- (1) article 8
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.
(2) article 1^{er},
(3) article 2,
(4) article 3,
de l'arrêté du 2 décembre 1991,
(5) lettre-circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997.

- (1) Les classifications professionnelles sont définies par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.
(2) A compter du 1^{er} janvier 1992, les classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées et des Bases Aériennes s'établissent comme indiqué au tableau ci-après :

Les classifications des O.P.A. :

Atelier	Exploitation	Magasin
<i>Ouvriers :</i>	<i>Ouvriers :</i>	<i>Ouvriers :</i>
Ouvrier qualifié	Ouvrier qualifié	Ouvrier qualifié
Ouvrier expérimenté	Ouvrier expérimenté	Ouvrier expérimenté
Compagnon	Compagnon	Compagnon
Maître-compagnon	Maître-compagnon	Maître-compagnon
Spécialiste A		
Spécialiste B		
<i>Maîtrise :</i>	<i>Maîtrise :</i>	<i>Maîtrise :</i>
	Chef d'équipe A	Chef d'équipe A
	Chef d'équipe B	Chef d'équipe B
Chef d'équipe C	Chef d'équipe C	Chef d'équipe C
Réceptionnaire et/ou	Responsable de travaux	Responsable de magasin
Visteur technique		
Contremaître A	Chef de chantier A	Chef magasinier A
Contremaître B	Chef de chantier B	Chef magasinier B
Chef d'atelier A	Chef d'exploitation A	
Chef d'atelier B	Chef d'exploitation B	
Chef d'atelier C	Chef d'exploitation C	
	- Technicien niveau 1	
	- Technicien niveau 2	
<i>Techniciens :</i>	- Technicien niveau 3	
	- Technicien-principal	

- (3) Un ouvrier peut à titre exceptionnel effectuer certaines tâches de l'emploi supérieur. Lorsque cette situation devient habituelle, il conviendra de réexaminer la qualification correspondante à l'emploi.
(4) Les arrêtés des 3 août 1965, 30 juin 1966, 7 décembre 1966 et 5 mai 1980 sont abrogés.
(5) A) Personnels autres que personnels de maîtrise et techniciens

La qualification ouvrière comporte 4 niveaux :

- les ouvriers qualifiés ;
- les ouvriers expérimentés ;
- les compagnons ;
- les maîtres-compagnons.

Les avancements dans ces différents niveaux de qualification s'effectuent sous réserve de la disponibilité des crédits et des deux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

a) Définition

1 - ouvriers qualifiés (ex. OQ1-OQ2)

Les ouvriers qualifiés exécutent de leur propre initiative, dans le cadre de directives générales, les travaux courants de leur spécialité.

Les emplois de ce niveau de qualification comportent l'exécution de travaux impliquant de bonnes connaissances techniques et le respect des contraintes de l'environnement.

C'est le niveau minimal de recrutement.

2 - ouvriers expérimentés (ex-OQ3)

Les ouvriers expérimentés exécutent de leur propre initiative, dans le cadre de directives, les travaux de leur spécialité ; ils sont responsables de leur bonne réalisation. Ils peuvent être amenés à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Les emplois de ce niveau de qualification comportent la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, la prise en compte des contraintes liées à l'environnement et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

3 - compagnons (ex-OHQ)

Les compagnons organisent et réalisent de leur propre initiative, dans le cadre de directives d'organisation générale, les travaux de leurs spécialités ; ils possèdent la maîtrise de leurs métiers. Ils sont capables :

- de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites,
- d'évaluer leurs besoins prévisionnels en outillage, petits matériels et matériaux.

Les emplois comportent la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience et/ou par formation complémentaire.

4 - Maître-compagnon

Les maîtres-compagnons possèdent une parfaite maîtrise du métier permettant de réaliser avec autonomie les travaux les plus délicats nécessitant une haute technicité dans un domaine et, de plus, des connaissances des techniques connexes permettant d'assurer des travaux relevant de celles-ci.

Ils doivent être capables de transmettre leur expérience par compagnonnage.

b) Recrutement (externe)

Les recrutements s'effectuent dans le respect de la disponibilité des crédits et de l'effectif autorisé, amendé le cas échéant par les directives de régulation du Budget, aux deux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

S'agissant d'un recrutement externe, le choix peut se porter soit sur des agents publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, soit sur des candidats n'appartenant pas à l'Administration.

Comme le prévoient les dispositions de l'article 3 du décret du 21 mai 1965, ceux-ci doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), être âgés de 38 ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être reculée d'une part d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux (service militaire légal, temps de guerre, périodes d'engagé militaire), d'autre part, d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

La sélection pour les ouvriers qualifiés et expérimentés est opérée, après avis de la commission consultative des OPA (CCOPA) au vu des résultats d'un concours externe.

1 - Ouvriers qualifiés (ex OQ1 - ex OQ 2)

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme professionnel (CAP ou équivalent) en relation avec les activités exercées dans les parcs, ateliers et les services spécialisés, pour se présenter au concours externe.

C'est le niveau minimal, de recrutement des ouvriers des parcs et ateliers affectés à l'exploitation, à l'atelier ou au magasin.

Les permis C ou E (e) sont requis. Toutefois, après avis de la CCOPA, il peut être admis qu'ils ne soient pas exigés pour l'exercice d'un métier spécifique.

2 - Ouvriers expérimentés (ex OQ 3)

Les candidats doivent disposer, dans le cas du recrutement externe, d'une connaissance professionnelle diversifiée acquise par une formation spécifique (au minimum 2 CAP ou équivalence) ou, en cas de recrutement interne, d'une expérience diversifiée de même niveau, acquise en qualité d'ouvrier qualifié.

Les permis C ou E (c) sont requis. Toutefois, après avis de la CCOPA, il peut être admis qu'ils ne soient pas exigés pour l'exercice d'un métier spécifique.

c) Avancement (promotion interne)

Dans le respect des conditions énoncées au paragraphe 11 ci-dessus, on favorisera la promotion d'agents ayant rempli pendant des durées significatives des emplois diversifiés.

1 - Ouvriers expérimentés (ex OQ 3)

Filières atelier, exploitation et magasin :

Dans ces filières, les ouvriers qualifiés ayant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce niveau de qualification peuvent être promus au choix au niveau d'ouvrier expérimenté, après avis de la CCOPA.

Les ouvriers qualifiés de la filière exploitation peuvent être promus ouvriers expérimentés dans les filières atelier et magasin après examen professionnel et avis de la CCOPA.

2 - Compagnon (ex OHQ)

Les emplois de compagnon nécessitent une expérience acquise en qualité d'ouvrier expérimenté.

Les ouvriers expérimentés ayant au minimum trois ans d'ancienneté dans ce niveau de qualification peuvent être promus au choix au niveau de compagnon, après avis de la CCOPA.

3 - Maître-compagnon

Les emplois de maître-compagnon impliquent de posséder les connaissances définies pour les compagnons, acquises par formation et/ou expérience professionnelle.

Ces emplois constituant le niveau de promotion le plus élevé de la qualification ouvrière, ils correspondent, pour ceux qui les détiennent, en principe à l'aboutissement de leur carrière.

Les compagnons ayant au minimum dix ans d'expérience professionnelle depuis le recrutement en tant qu'OPA et OAPA, peuvent être promus au choix au niveau de maître-compagnon.

Leur nomination intervient dans la limite des emplois disponibles (au maximum 4 % des derniers effectifs autorisés connus d'OAPA et d'OPA, relevant d'une même CCOPA) après avis de la CCOPA.

Les Compagnons ayant 20 années d'ancienneté dans ce niveau de qualification (ou comme OHQ) pourront être promus « Maître-Compagnon », au-delà du quota de 4 % des derniers effectifs autorisés d'OPA et d'OAPA connus à la date de réunion de la CCOPA, et ce 13 mois avant leur départ à la retraite.

d) Définition du spécialiste d'atelier (OHQ 1,1 - 1,18)

Il s'agit là d'une classification propre à la filière atelier qui comprend elle-même 2 niveaux (spécialiste A et spécialiste B).

Les spécialistes d'atelier possèdent une parfaite maîtrise de leur métier. Leurs connaissances relèvent d'une haute technicité et ils sont capables de les transmettre.

Les spécialistes d'atelier n'exercent pas de fonctions d'encadrement.

e) Avancement (promotion interne)

La fonction comporte deux niveaux « A » et « B », auxquels on accède exclusivement, par promotion au choix.

La promotion intervient dans la limite des emplois à pourvoir, après avis de la CCOPA.

Le nombre de spécialistes d'atelier pourra être porté au maximum à 20 % du total des agents de la filière atelier y compris maîtrise, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Toutefois, dans les ateliers où le volume des tâches relevant d'une haute technicité est important, en raison notamment de la réparation, de l'entretien et de la remise en état d'un nombre élevé de matériels perfectionnés, le quota de spécialistes pourra être porté exceptionnellement à 25 %.

Ces pourcentages portent sur l'ensemble des agents qui relèvent d'une même CCOPA, y compris lorsque celle-ci regroupe des agents de service différents (par exemple Parc et service spécialisé), étant entendu qu'il appartient dans tous les cas à l'échelon local de procéder à une analyse des promotions possibles au vu de l'ensemble des éléments dont il dispose.

Spécialiste « A »

Les compagnons ou le cas échéant les maîtres-compagnons, comptant 5 ans d'ancienneté au total dans ces niveaux de qualification et dont la technicité est reconnue, peuvent être promus au choix en qualité de spécialiste « A ».

Spécialiste « B »

Les spécialistes « A » comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans ce niveau de qualification peuvent être promus au choix spécialiste « B », si par ailleurs la réalité de leur haute technicité le justifie.

B) Personnel de maîtrise

La maîtrise comprend 3 ou 4 niveaux de qualification et de responsabilité selon la filière :

- filière exploitation : 4 niveaux ;
- filière atelier : 4 niveaux ;
- filière magasin : 3 niveaux.

Le nombre total des emplois de la maîtrise ne pourra en tout état de cause excéder 20 % du total des derniers effectifs autorisés connus d'OPA et d'OAPA qui relèvent d'une même CCOPA.

Les avancements au sein de la maîtrise s'effectuent sous réserve de la disponibilité des crédits, et des deux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

a) Définition des niveaux de maîtrise

L'agent de maîtrise se caractérise par les capacités professionnelles et les qualités humaines nécessaires pour assurer des responsabilités d'encadrement, c'est-à-dire techniques et de commandement, dans les limites de la délégation qu'il a reçue.

Les compétences professionnelles reposent sur des connaissances ou une expérience acquise.

Les responsabilités d'encadrement requièrent des connaissances ou une expérience professionnelle au moins équivalentes à celles des personnels qu'ils encadrent.

Tous les agents de maîtrise assument, au niveau qui est le leur, les responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité des personnes qu'ils encadrent.

1- filière atelier

Chef d'équipe (ex OHQ 1,12 - 1,19 - 1,27)

Les chefs d'équipe possèdent une parfaite maîtrise de leur métier. Leurs connaissances sont précises et étendues. Ils doivent être capables d'interpréter les directives générales.

Ils exercent les fonctions d'encadrement de l'équipe d'ouvriers (au moins 3 ouvriers) tout en participant effectivement à leur travail. Ils établissent les rapports sur les travaux effectués.

Ils ont vocation à former les ouvriers de l'équipe qu'ils animent.

La fonction comporte un seul niveau : le niveau « C ».

Réceptionnaire (ex OHQ 1,32)

Le réceptionnaire dispose de connaissances techniques précises et étendues.

Il assure l'accueil de l'atelier et contribue à la gestion de la flotte de véhicules et d'engins répartie dans les différents services.

Il effectue un diagnostic précis des interventions à réaliser sur les matériels avant répartition du travail entre les différentes équipes à l'atelier. Il planifie les travaux confiés à l'extérieur et assure leur suivi.

Il évalue les temps d'immobilisation des matériels et en informe les utilisateurs. Il doit donc posséder en sus de ses compétences techniques, les qualités de contact spécifiques à sa mission.

Il participe au suivi des engins et peut suppléer le contremaître et/ou le chef d'atelier en cas d'absence.

Visiteur technique (nouveau ; équivalent en OHQ 1,32)

Le visiteur technique dispose de connaissances techniques précises et étendues.

C'est un généraliste qui représente le parc lors des visites techniques auprès des autres services de la DDE et des services extérieurs. Il doit donc posséder en sus de ses compétences techniques, des qualités de contact spécifiques à sa mission.

Son activité essentielle est consacrée au contrôle technique des matériels dans les services.

Il procède à des diagnostics et répare sur place avec les moyens disponibles.

Il rédige un compte rendu précis des travaux à effectuer et évalue les temps d'immobilisation et de réparation et indique leur degré d'urgence.

Il assure la formation des agents en matière d'entretien et d'utilisation des matériels.

Contremaître (ex OHQ - 1,45)

Le contremaître dispose de connaissances précises et étendues ; il anime un ensemble d'équipes et coordonne les travaux qui leur sont confiés.

D'une manière générale, il est chargé de la bonne marche de son secteur :

- répartition du travail ;
- suivi des approvisionnements auprès du magasin ;
- contrôle de la bonne exécution des travaux ;
- participation à la gestion.

Il connaît les autres secteurs du service et doit être apte à entrer en contact avec eux pour déterminer les meilleures solutions aux problèmes posés.

Sa responsabilité peut être étendue à l'ensemble de l'atelier avec animation professionnelle des agents.

La fonction comporte deux niveaux « A » et « B », pour tenir compte des responsabilités assumées.

Chef d'atelier (ex OHQ 1,55 - 1,67 - 1,82)

Le chef d'atelier est chargé de l'organisation de l'ensemble de l'activité « Atelier ». A cet effet, il organise la structure « Atelier » pour assurer le maintien en état de la flotte des véhicules, engins et machines au meilleur coût économique.

Il doit nécessairement disposer de connaissances en gestion lui permettant d'effectuer un suivi économique des engins et matériels.

Il doit être doté d'une formation théorique et pratique en techniques et connaître les différents composants des matériels ainsi que la législation relative à l'hygiène et à la sécurité.

La fonction comporte trois niveaux « A », « B », et « C », correspondant, pour le second à une expérience professionnelle acquise, et pour le troisième, aux responsabilités assumées et aux résultats obtenus.

2 - filière magasin**Chef d'équipe (nouveau ; équivalent ex OHQ 1,12 - 1,19 - 1,27)**

Les chefs d'équipe possèdent une parfaite maîtrise de leur métier. Leurs connaissances sont précises et étendues. Ils doivent être capables d'interpréter les directives générales.

Ils exercent les fonctions d'encadrement de l'équipe tout en participant effectivement au travail avec leurs ouvriers. Ils établissent les rapports sur les travaux effectués.

Ils ont vocation à former les ouvriers de l'équipe qu'ils animent.

La fonction comporte trois niveaux « A », « B » et « C » pour tenir compte de la réalité des responsabilités.

Responsable de magasin (nouveau ; équivalent ex OHQ 1,32)

Il encadre le travail effectué par les magasiniers. Il est responsable de la Fonction « stocks ». Il peut avoir la charge de la gestion d'un magasin annexe.

Chef magasinier (ex OHQ 1,45 - 1,55)

Le chef magasinier procède aux consultations des fournisseurs dans le strict respect du Code des marchés publics. Il analyse le programme des commandes.

Il coordonne le cas échéant les activités des magasins annexes.

Il est donc responsable de la totalité de la fonction « achats » au sein du parc.

La fonction comporte deux niveaux : « A » et « B », pour tenir compte de la réalité des responsabilités assumées.

Le responsable de magasin et le chef magasinier doivent savoir utiliser le système informatique de gestion et disposer d'une capacité d'analyse. Il va de soi que, pour les Parcs de petite et moyenne importance, les fonctions pourront être regroupées sur un seul agent.

3 - Filière exploitation**Chef d'équipe (nouveau ; équivalent ex OHQ 1,12 - 1,19 - 1,27)**

Les chefs d'équipe possèdent une parfaite maîtrise de leur métier. Leurs connaissances sont précises et étendues. Ils doivent être capables d'interpréter les directives générales.

Ils exercent les fonctions d'encadrement de l'équipe tout en participant effectivement au travail avec leurs ouvriers. Ils établissent les rapports sur les travaux effectués.

Ils ont vocation à former les ouvriers de l'équipe qu'ils animent.

La fonction comporte trois niveaux « A », « B » et « C » pour tenir compte de la réalité des responsabilités.

Responsable de travaux (nouveau ; équivalent ex OHQ 1,32)

Le responsable de travaux dirige soit un chantier isolé de technique simple, éventuellement de spécialités variées soit des travaux comparables faisant partie d'un chantier important.

Il en prévoit et contrôle les approvisionnements.

Il effectue les implantations topographiques simples des ouvrages.

Il fait le constat des travaux exécutés.

Chef de chantier (nouveau ; équivalent ex OHQ 1,45 - 1,55)

Le chef de chantier organise et dirige les chantiers, répartit le matériel, assure les approvisionnements, représente le Chef d'exploitation aux réunions de chantier, connaît les rendements habituels des différents types de travaux et donne des renseignements en vue d'une étude de prix.

Il intervient éventuellement sur les chantiers pour effectuer les contrôles nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

La fonction comporte deux niveaux, « A » « B », pour tenir compte de la réalité des responsabilités assumées.

Chef d'exploitation (nouveau : équivalent ex OHQ 1,55 - 1,67 - 1,82)

Le chef d'exploitation est chargé de l'organisation de l'ensemble de l'activité « Exploitation ». A cet effet, il gère l'ensemble des moyens (hommes et matériels) nécessaires au bon déroulement des chantiers.

Il doit nécessairement disposer de connaissances en gestion lui permettant d'effectuer des calculs de prix de revient. Il doit être doté d'une formation technique, théorique et pratique, et connaître le matériel et la législation relative à l'hygiène et à la sécurité.

La fonction comporte trois niveaux, « A », « B » et « C », correspondant pour le second à une expérience professionnelle acquise, et, pour le troisième, aux responsabilités assumées et aux résultats obtenus.

b) Recrutement aux emplois de maîtrise

1 - Conditions générales

Les recrutements s'effectuent dans le respect de la disponibilité des crédits et de l'effectif autorisé, amendé le cas échéant par les directives de régulation budgétaire aux deux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

Les vacances d'emploi dont le remplacement implique une formation complémentaire doivent être annoncées au moins un an à l'avance sauf en cas de force majeure : décès, démission.

La formation complémentaire sera organisée en fonction des nécessités du service après sélection, le cas échéant, des candidats après avis de la CCOPA.

Les emplois de maîtrise sont pourvus exclusivement par concours, sauf :

- chef d'équipe « A, B, C » pour la filière exploitation et magasin ;
- chef d'équipe « B provisoire » pour la filière atelier ;
- chef d'équipe « C » pour la filière atelier lorsque des chefs d'équipe « B provisoire » et des spécialistes « B » sont promouvables ;
- chef d'atelier ;
- chef d'exploitation

qui sont choisis parmi les ouvriers du Parc ou service concerné (et relevant d'une même CCOPA).

2 - Concours

- concours interne : 1^{er} concours.

Le concours est ouvert d'abord au personnel OPA en fonction dans le Parc concerné.

Si aucun agent ne se porte candidat ou si aucun n'est reçu, le poste sera ouvert à la mutation au niveau national. Si les opérations de mutation n'ont pas permis de pourvoir le poste, alors un concours externe sera organisé.

Il est nécessaire de connaître les résultats du premier concours pour convoquer les candidats du concours externe.

- concours externe : 2^e concours

Le concours est ouvert aux OPA et OAPA des parcs, des DDE et des services spécialisés ainsi qu'aux candidats de l'extérieur répondant aux conditions générales de recrutement.

* NB : Le concours interne et le concours externe font obligatoirement l'objet d'une publicité préalable et en aucun cas ne peuvent être groupés.

2-1. Chef d'équipe « A » pour l'exploitation et le magasin - Chef d'équipe « C » pour l'atelier

En principe, les chefs d'équipe susmentionnés sont choisis parmi les ouvriers du Parc.

Si aucun agent ne remplit les conditions pour être promu au choix, et si le poste n'est pas pourvu par mutation, il est fait appel aux candidats des autres Parcs et de l'extérieur, présentant des aptitudes à l'encadrement.

Leur nomination intervient alors après un concours externe dans la limite des emplois à pourvoir, après avis de la CCOPA.

Pour la seule filière atelier et dans la mesure où aucun OPA ne remplit les conditions pour être promu au choix, il est organisé un concours interne de chef d'équipe C ouvert aux OPA relevant de la même CCOPA avant qu'il soit procédé, si besoin est à la mutation, puis au recrutement externe.

2-2 Réceptionnaire d'atelier, visiteur technique, responsable de travaux, responsable de magasin :

Les réceptionnaires d'atelier, les visiteurs techniques, les responsables de travaux, les responsables de magasin peuvent être recrutés soit parmi les OPA du Parc, soit à l'extérieur selon les conditions suivantes :

- interne (1^{er} concours) :

Les ouvriers expérimentés, les compagnons, les maîtres-compagnons, les spécialistes et les chefs d'équipe peuvent solliciter leur promotion à ces emplois.

Leur nomination intervient après concours, dans la limite des emplois à pourvoir, après avis de la CCOPA.

- externe (2^e concours) :

Ces emplois peuvent être pourvus en faisant appel aux OPA et OAPA des parcs des DDE et des services spécialisés ainsi qu'aux candidats de l'extérieur répondant aux conditions générales de recrutement.

La sélection est opérée, après avis de la CCOPA au vu des résultats d'un concours portant sur les aptitudes professionnelles des candidats. Le niveau du concours est celui du Baccalauréat professionnel.

Les permis C ou E (c) sont requis. Toutefois après avis de la CCOPA, il peut être admis qu'ils ne soient pas exigés pour l'exercice d'un métier spécifique.

2-3 Contremaître, chef de chantier, chef magasinier :

- interne (1^{er} concours)

Les réceptionnaires d'atelier, les visiteurs techniques, les responsables de magasin, les responsables de travaux, les chefs d'équipe qui présentent des aptitudes à l'encadrement peuvent solliciter leur promotion à ces emplois.

Leur nomination intervient après concours, dans la limite des emplois à pourvoir, après avis de la CCOPA.

- externe (2^e concours) :

Ces emplois nécessitant des connaissances spécifiques peuvent être pourvus en faisant appel aux OPA et OAPA des parcs des DDE, des services spécialisés ainsi qu'aux candidats de l'extérieur répondant aux conditions générales de recrutement.

La sélection est opérée, après avis de la CCOPA, au vu des résultats d'un concours portant sur les aptitudes professionnelles et sur l'aptitude à l'encadrement. Le niveau du concours est celui du baccalauréat professionnel.

Les permis C ou E (c) sont requis. Toutefois, après avis de la CCOPA, il peut être admis qu'ils ne soient pas exigés pour l'exercice d'un métier spécifique.

3 - Promotions au choix

3-1 Filière exploitation et magasin

3-1-1 Chef d'équipe

La fonction comporte trois niveaux « A », « B », et « C » pour tenir compte de la réalité et de la durée des responsabilités assumées.

La promotion des agents intervient dans la limite des emplois à pourvoir, après avis de la CCOPA.

- Chef d'équipe « A » :

Les ouvriers expérimentés, les compagnon ou les maîtres-compagnons, comptant 7 ans d'ancienneté au total dans ces niveaux de qualification et reconnus aptes à l'encadrement, peuvent être promus au choix au niveau de Chef d'équipe « A ».

– Chef d'équipe « B » :

Les chefs d'équipe « A » comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans ce niveau de qualification peuvent être promus au choix chef d'équipe « B » si par ailleurs la réalité des responsabilités nouvelles assumées le justifie.

Chef d'équipe « C » :

Le niveau « C » est réservé aux chefs d'équipe « B » comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans ce niveau de qualification et dont la fonction comporte par ailleurs l'exercice de responsabilités d'importance particulière.

Leur promotion intervient au choix après avis de la CCOPA.

3-1-2 Chef d'exploitation

Les fonctions de chef d'exploitation peuvent être également exercées par des agents relevant d'autres statuts de l'Équipement.

Les chefs de chantier peuvent être promus chef d'exploitation.

La nomination se fait au choix, après avis de la CCOPA.

On favorisera la nomination des agents ayant tenu des emplois diversifiés. Le niveau sera déterminé en fonction de l'importance de l'exploitation.

3-2 Filière atelier

3-2-1 Chef d'équipe « C »

Les emplois de chefs d'équipe « A » et « B » de la filière atelier sont maintenus pour les agents en place jusqu'à leur promotion à chef d'équipe « C ».

Le niveau « C » est donc réservé aux spécialistes « B » et aux chefs d'équipe « B provisoire » comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans ces niveaux de qualification et dont la fonction comporte par ailleurs l'exercice de responsabilités d'importance particulière.

Leur promotion intervient au choix après avis de la CCOPA.

3-2-2 Chef d'atelier

Les contremaîtres peuvent être promus chef d'atelier.

On favorisera la nomination des agents ayant tenu des emplois diversifiés. Le niveau sera déterminé en fonction de l'importance de l'atelier.

Leur nomination intervient au choix après avis de la CCOPA.

C. Personnels techniques

La filière technique comporte 4 niveaux :

- technicien 1^{er} niveau ;
- technicien 2^e niveau ;
- technicien 3^e niveau ;
- technicien principal.

Les recrutements s'effectuent dans le respect de la disponibilité des crédits et de l'effectif autorisé, amendé le cas échéant par les directives de régulation du budget, aux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

Les avancements au sein de cette filière s'effectuent sous réserve de la disponibilité des crédits, et des deux conditions suivantes :

- efficacité du service ;
- niveau de qualification.

a) Définition des niveaux

1 - Techniciens niveau 1 (ex OHQ 1,28)

Les techniciens de niveau 1 sont capables :

- d'exécuter de manière autonome et selon un processus détaillé les expériences et contrôles des dispositifs ou ensembles élémentaires avec des appareils usuels ;
- de réaliser des montages de matériels professionnels selon un schéma fonctionnel expliqué ;

- d'établir, sous la forme requise par la spécialité, les documents qui en résultent : comptes-rendus, états, diagramme, dessins, gammes, programmes...

2 - Techniciens niveau 2 (ex OHQ 1,53)

Les techniciens de niveau 2 sont capables, dans leur domaine d'intervention qui peut être limité à une technique ou une famille de techniques :

- d'initiatives portant sur des choix entre des méthodes, procédés ou moyen habituellement utilisés ;
- de présenter, dans des conditions déterminées, les solutions étudiées et les résultats obtenus.

3 - Techniciens niveau 3 (ex OHQ 1,76)

Les techniciens de niveau 3 sont capables compte tenu de contraintes différentes :

- d'adapter et de transposer les méthodes, procédés et moyens ayant fait l'objet d'applications similaires ;
- de proposer plusieurs solutions avec leurs avantages et leurs inconvénients.

4 - Techniciens principaux (ex OHQ 1,97)

Les techniciens principaux sont capables de remplir avec aisance le rôle de techniciens de niveau 3, mais font preuve en outre de qualités complémentaires qui, suivant leur affectation, leur permettent, dans le cadre des directives d'un ingénieur :

- d'organiser et de réaliser la mise au point d'ensembles complets ;
- d'organiser les bancs d'essais sur les plans technique et administratif ;
- d'assurer l'encadrement du personnel sous leurs ordres.

b) Recrutement

Les emplois de techniciens de niveau 1 nécessitant des connaissances spécifiques sont pourvus prioritairement par voie interne parmi les OPA et OAPA répondant aux caractéristiques, puis en faisant appel aux techniciens des autres parcs des DDE et services spécialisés et ensuite aux candidats de l'extérieur, répondant aux conditions générales de recrutement, après avis de la CCOPA.

La sélection interne est opérée, après avis de la CCOPA au vu des résultats d'un concours interne.

Le recrutement externe est du niveau :

- baccalauréat technologique pour les techniciens de niveau 1 ;
- BTS ou DUT pour les techniciens de niveau 2.

c) Avancement

Les avancements sont prononcés dans la limite des emplois disponibles après avis de la CCOPA.

1 - Techniciens de niveau 2

Les techniciens de niveau 1 comptant au minimum deux ans d'expérience professionnelle dans ce niveau de qualification peuvent être promus au niveau 2, par examen professionnel, après avis de la CCOPA.

2 - Techniciens de niveau 3

Les techniciens de niveau 2 comptant au minimum huit ans d'expérience professionnelle dans ce niveau de qualification peuvent être promus au choix au niveau 3, après avis de la CCOPA.

3 - Technicien principal

Les techniciens de niveau 3 aptes à l'encadrement et comptant au minimum huit ans d'expérience professionnelle dans ce niveau de qualification peuvent être promus, après examen professionnel, au niveau de technicien principal, après avis de la CCOPA.

D. Cas particuliers d'agents exerçant des fonctions spécifiques

a) OPA faisant fonction de comptable et chef-comptable :

Ces agents sont reclassés pour ordre en fonction de leur niveau de rémunération dans la filière magasin, qui constitue désormais leur filière de rattachement et celle dans laquelle ils ont vocation à progresser selon les règles normales et, si nécessaire seulement, dans la filière atelier.

b) OPA faisant des fonctions d'agents de laboratoire :

Ces agents sont reclassés en fonction de leur rémunération dans la filière exploitation, qui constitue leur filière de rattachement et celle dans laquelle ils ont vocation à progresser selon les règles normales. En cas d'impossibilité du rattachement à la filière exploitation, ils ont été rattachés à la filière techniciens.

7. CHANGEMENT DE CATÉGORIE

(1) article 10

du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,

(2) circulaire n° 43 du 12 août 1965.

- (1) Les postes à pourvoir sont signalés aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes appartenant à une catégorie inférieure. Ceux qui ont perfectionné leur qualification professionnelle sont appelés à effectuer un essai.

Si les résultats de cet essai sont satisfaisants, les intéressés concourent pour l'octroi de ce poste avec les ouvriers non affiliés présentant la qualification requise. Le choix du candidat retenu est fait par l'ingénieur en chef, la commission prévue en 3 ci-dessus ayant été consultée.

- (2) Il est bien évident que les ouvriers ayant acquis un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi considéré sont dispensés de cet essai. Toutefois, la possession du C.A.P. ne doit pas leur donner de priorité pour l'accès à la catégorie supérieure et dans le cadre de la promotion sociale ; il n'y a que des avantages à ce que, concurremment, un essai professionnel soit organisé à l'intention d'ouvriers n'ayant pu obtenir un certificat d'aptitude professionnelle mais ayant perfectionné leur qualification pour atteindre le niveau des titulaires de ce diplôme et dont la manière de servir est satisfaisante. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur proposition de la Commission Consultative, choisit le ou les ouvriers à promouvoir à une catégorie supérieure parmi les titulaires du C.A.P. et les ouvriers ayant satisfait à l'essai. Il convient donc afin que les chances soient égales de choisir les épreuves de l'essai professionnel de telle sorte qu'il équivale à l'acquisition d'un C.A.P.

Ces dispositions sont applicables indifféremment aux ouvriers affiliés ou non mais il doit être tenu compte aux ouvriers confirmés des efforts qu'ils font pour se perfectionner afin de leur donner une priorité pour l'affiliation au régime de retraites des lois des 21 mars 1928 et 2 août 1949 lorsque la possibilité s'en présente.

Au cas où il n'est pas possible de trouver dans le service ou dans un autre service, par voie de mutation, un ouvrier pouvant occuper l'emploi vacant, il peut être procédé au recrutement, à l'extérieur, d'un ouvrier stagiaire dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 21 mai 1965-ef. 2. (1) supra.

8. PROMOTION OUVRIÈRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

8.1. Promotion ouvrière

(1) article 11 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965

- (1) En vue de faciliter la promotion ouvrière, l'administration institue, en tant que de besoin, des cours directs ou par cor-

respondance, des stages, des visites d'ateliers ou de chantiers à l'intention des agents de maîtrise et ouvriers des parcs des ponts et chaussées et des bases aériennes. Ces cours sont organisés à l'échelon régional.

Les ingénieurs chargés de l'organisation de cette promotion ouvrière fixent chaque année le nombre de participants possibles.

8.2. Formation professionnelle continue

(1) article 1^{er} du décret n° 81-334 du 7 avril 1981

- (1) La formation professionnelle continue des ouvriers affiliés au régime des pensions du décret susvisé du 24 septembre 1965 est régie par le présent décret.

8.2.1. Actions de formation organisées à l'initiative de l'administration

8.2.1. Objet

(1) article 2 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981

- (1) Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} peuvent participer dans la limite des crédits ou éventuellement des emplois prévus à cet effet, aux cycles de formation, stages ou autres actions organisés à l'initiative de l'administration en vue :

- soit de leur donner une formation professionnelle à la fois théorique et pratique visant à l'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi ;

- soit de leur permettre de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle ;

- soit d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou des structures administratives et industrielles, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale et à la conversion découlant de ces évolutions.

8.2.1.2. Situation administrative des participants, obligations et engagements

(1) article 3,

(2) article 4,

(3) article 5,

du décret n° 81-334 du 7 avril 1981.

- (1) Les ouvriers qui suivent ou qui dispensent une formation à l'initiative de l'administration sont maintenus dans le service ou sur les contrôles de l'établissement auquel ils appartiennent.

Les intéressés bénéficient du maintien de leur rémunération ainsi que, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, du maintien de leurs indemnités.

Les dépenses de la formation professionnelle continue définie dans le présent titre, sont supportées par l'administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée.

- (2) Lorsqu'un ouvrier a été admis à participer à une action de formation définie au présent titre, il est tenu de suivre l'ensemble des enseignements dispensés, le temps de formation valant temps de service effectif.

- (3) L'accès des ouvriers aux cycles, stages et autres actions définies à l'article 2 ci-dessus, peut être subordonné, dans les conditions fixées par arrêté du ministre dont relèvent les intéressés, à l'engagement d'accomplir postérieurement au cycle, stage ou action une période de services effectifs dans l'administration. En cas de rupture de l'engagement du fait de l'intéressé, celui-ci doit rembourser sa quote-part des frais d'organisation du cycle, du stage ou de l'action de formation et le montant de la rémunération qui lui a été versée pendant la période correspondante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à des cycles, stages ou actions d'une durée supérieure à

deux mois. L'engagement de servir dans l'administration ne peut excéder deux ans. Toutefois, la durée de l'engagement pourra être augmentée et portée jusqu'à cinq années par arrêté du ministre dont relèvent les intéressés pour certains stages d'une nature et d'un coût particuliers.

8.2.2. Cycles de formation, stages ou autres actions offerts ou agréés par l'administration en vue de la préparation aux essais, examens et concours professionnels ainsi qu'aux examens et concours administratifs ou techniques.

8.2.2.1. Objet

(1) article 6 (complété par le décret n° 93-409 du 19 mars 1993),
du décret n° 81-334 du 7 avril 1981.

Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} désireux de suivre une préparation en vue d'un avancement soumis à des épreuves à caractère professionnel sous forme d'essais, d'examens ou de concours, peuvent participer à des cycles de formation, stage ou autres actions offerts ou agréés par l'administration dans ce but.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de la préparation à des examens ou concours administratifs ou techniques, si les intéressés remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin du cycle, du stage ou de l'action les conditions requises pour se présenter à ces concours ou examens.

Les ouvriers désirant suivre les cycles, stages ou actions mentionnés au présent article peuvent demander à bénéficier du congé de formation prévu à l'article 11 ci-après sous réserve de n'avoir pas bénéficié au cours des douze mois précédents d'une autorisation d'absence prévue à l'article 8 du présent décret.

8.2.2.2. Moyens de la formation et organisation des cycles et stages

(1) article 7 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981

(1) Les cycles de formation, stages ou autres actions prévues à l'article précédent prennent notamment la forme :

- soit de cours par correspondance ;
- soit de cours organisés en dehors de l'horaire normal de travail ;
- soit lorsque la nature de la préparation le justifie, de cours donnés en tout ou partie pendant la durée normale du travail.

Ils sont organisés ou agréés, dans des conditions fixées par arrêté ministériel, par l'administration dont relève l'agent ou par une autre administration.

8.2.2.3. Dispositions applicables lorsque les cours sont donnés pendant l'horaire normal de travail

(1) article 8,

(2) article 9,

(3) article 10,

du décret 81-334 du 7 avril 1981.

(1) Lorsque les cours sont donnés pendant l'horaire normal du travail, les dispositions suivantes sont applicables :

I. - Les intéressés sont déchargés d'une partie de leurs obligations en vue de suivre ces cours ou de les dispenser.

Une autorisation leur est donnée à cet effet, selon des modalités définies par le ministre dont ils relèvent, dans la mesure où cette dispense est compatible avec le bon fonctionnement du service.

II. - Dans le cas où un ouvrier, désireux de bénéficier d'une autorisation d'absence pour suivre, pendant l'horaire normal de travail, l'une des préparations mentionnées à l'article 6,

se verrait opposer deux fois de suite un refus dans le cadre du même service ou établissement, il peut saisir le ministre compétent qui statue après avoir recueilli l'avis de l'organisme paritaire compétent à cet effet, lorsqu'il existe.

III. - Les ouvriers appelés à suivre ces cours ou à les dispenser sont rémunérés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

(2) Les ouvriers autorisés à suivre une préparation dans les conditions définies à l'article 8 - cf. (1) ci-dessus - sont soumis aux dispositions de l'article 4.

(3) Sauf dispositions réglementaires contraires, un ouvrier ayant déjà bénéficié d'autorisations d'absence pour suivre pendant son temps de service l'une des préparations mentionnées à l'article 6 :

- en cas de succès dès la première année, ne peut bénéficier d'autorisations d'absence pour suivre un autre cycle pédagogique avant un délai de douze mois à compter de la fin de cette préparation ;
- en cas d'échec, peut bénéficier une seconde fois d'autorisations d'absence pour suivre la même préparation ; mais, quel que soit le résultat, il ne pourra bénéficier d'aucune autorisation d'absence pour suivre un nouveau cycle avant vingt-quatre mois.

8.2.3. Actions choisies par les ouvriers en vue de leur formation personnelle

8.2.3.1. Conditions d'attribution du congé de formation et limitation de sa durée.

(1) article 11-I (modifié par le décret n° 93-409 du 19 mars 1993),

(2) article 11-II,
du décret n° 81-334 du 7 avril 1981.

(1) Les ouvriers employés d'une manière continue comptant trois années de service effectif en qualité d'ouvrier de l'Etat et qui désirent suivre en vue de leur formation personnelle une des actions de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée au chef de service ou au directeur de l'établissement à un congé de formation. Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Le total des périodes de congé accordées pour formation sur le fondement des dispositions du présent titre ne peut excéder trois ans.

Un ouvrier ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du titre II ne peut obtenir une mise en congé pour formation dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. Dans ce dernier cas, la durée totale cumulée d'un stage ne peut être inférieure à la durée réglementaire du travail dans le mois.

(2) L'agrément prévu à l'alinéa 1 est accordé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du groupe de coordination de la formation professionnelle continue dans la fonction publique et de la commission de la formation professionnelle du conseil supérieur de la fonction publique.

8.2.3.2. Versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire

(1) article 12 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981
modifié par le décret n° 93-409 du 19 mars 1993.

(1) L'ouvrier mis en congé pour formation peut percevoir une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p. 100 du traite-

ment brut ou du salaire brut s'il n'est pas indicé, qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 579 et, à compter du 1^{er} janvier 1994, par celle de l'indice brut 638 d'un agent de l'Etat en fonction à Paris.

Les modifications prévues à l'alinéa précédent sont applicables à leur date d'entrée en vigueur aux congés de formation en cours.

Cette indemnité est à la charge du service ou de l'établissement dont relève l'intéressé. La durée pendant laquelle elle est versée est limitée à douze mois.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu l'indemnité prévue ci-dessus et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte pour le calcul du minimum de temps requis pour accéder à un groupe hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension dans les conditions prévues par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 modifié.

8.2.3.3. Conditions de présentation de la demande de congé

(1) article 13 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 93-409 du 19 mars 1993

(1) La demande de congé doit être formulée au plus tard cent vingt jours à l'avance.

Elle doit indiquer la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée, ainsi que le nom de l'organisme responsable.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service ou de l'établissement doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation n'atteignent pas 0,15 p. 100 des traitements bruts et des indemnités inscrits au budget du ministère ou de l'établissement public considéré.

Lorsque existe une instance paritaire appelée à connaître de la situation individuelle des ouvriers, l'autorité compétente ne peut trois fois successivement refuser une demande de congé de formation professionnelle présentée par un agent, ou en différer la satisfaction dans l'intérêt du service qu'après avis de cet organisme.

8.2.3.4. Attestation de fréquentation du stage

(1) article 14 du décret n° 81-334 du 7 avril 1981

(1) Les ouvriers bénéficiaires du congé de formation sont tenus à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, de remettre à l'administration une attestation de fréquentation effective du stage.

La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation accordé à l'intéressé et le remboursement des rémunérations perçues.

8.2.3.5. Cas des agents âgés de moins de 20 ans

(1) article 15 du décret n° 81-344 du 7 avril 1981

(1) Les ouvriers visés à l'article 1^{er} ont droit pendant les trois premières années de présence dans l'administration et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé pour suivre une action de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat. Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le droit à congé est ouvert aux intéressés dès qu'ils ont accompli six mois de services effectifs.

ment de l'Etat. Cet agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le droit à congé est ouvert aux intéressés dès qu'ils ont accompli six mois de services effectifs.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif.

La durée du congé, qui ne peut excéder 200 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Les heures de congé peuvent être reportées d'une année à l'autre à la demande des intéressés.

Le congé total peut être utilisé en une ou plusieurs fois pour suivre des stages, continus ou discontinus, à temps plein ou à temps partiel.

La demande de congé doit être formulée dans les conditions fixées à l'article 13.

La durée pendant laquelle le congé peut être reporté pour raison de service ne peut excéder trois mois.

Ce report du congé ne peut entraîner sa suppression pour les agents qui atteignent l'âge de vingt ans ou une durée de trois ans de présence dans l'administration après le dépôt de leur demande. Ils conservent le droit de prendre le congé défini au premier alinéa au-delà de vingt ans ou après plus de trois ans de présence dans l'administration sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 11 du présent décret – cf. supra.

Les agents perçoivent leur rémunération pendant la durée de leur congé. Cette rémunération est à la charge du service dont relève l'intéressé.

Le bénéficiaire d'un congé accordé en application du présent article doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre au chef de service dont il relève une attestation de fréquentation effective du stage. La non-fréquentation du stage sans motif valable entraîne la suppression du congé et le remboursement des rémunérations perçues. Il en est de même de l'exercice d'une activité rémunérée.

8.2.4. Participation des ouvriers ayant quitté l'administration à des stages de formation professionnelle continue.

(1) article 16,

(2) article 17,

(3) article 18,

du décret n° 81-334 du 7 avril 1981.

(1) Les ouvriers visés à l'article 1^{er} – cf. supra – qui, après leur départ de l'administration, participent à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 peuvent bénéficier des aides financières accordées par l'Etat aux stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre du chapitre II de la même loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les ouvriers visés à l'article 1^{er} comptant au moins trois années de services effectifs dans l'administration et auxquels une décision de licenciement a été notifiée sont de droit mis en congé sauf si cette décision constitue une sanction disciplinaire ou a pour motif l'insuffisance professionnelle, s'ils s'inscrivent, entre la date de préavis et celle du licenciement, à une action de formation du type de celles définies à l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 agréée par l'Etat dans les conditions fixées à l'article 10 de ladite loi.

Sont prises en compte au titre des services effectifs continus les interruptions de service dont le total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Pendant cette période, l'intéressé continue à percevoir sa rémunération. Si le stage se poursuit après la date de licenciement, il bénéficie, jusqu'à la fin du stage, des aides financières calculées dans les conditions prévues au chapitre II de la loi mentionnée ci-dessus et par les textes pris pour son application.

- (3) La perception d'une rémunération dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus - cf. (2) ci-dessus - ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité de licenciement prévue par les décrets susvisés du 20 mai 1953, du 27 août 1962 et du 22 juin 1972.

9. SALAIRES

- (1) dépêche ministérielle PO/GP3 du 5 décembre 1975,
 (2) lettre ministérielle DP/RS3 du 22 décembre 1981,
 (3) lettre ministérielle DP/GP3 du 16 juin 1982,
 (4) article 1^{er} du décret du 24 août 1994.

9.1. Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'État est fixée à 39 heures.

Des dispositions doivent être prises pour aménager les horaires des ouvriers des parcs et ateliers, agents et ouvriers professionnels des T.P.E. et ouvriers auxiliaires de travaux, de manière à aboutir, à compter du 1^{er} janvier 1982, à un horaire moyen de 39 heures par semaine correspondant à une durée annuelle de travail de 2 034 heures * (les dispositions de la lettre circulaire DP/RS.3 du 4 Juin 1980 étant abrogées).

* Cette durée annuelle du travail est évaluée conformément aux directives de la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953, par le produit de l'horaire hebdomadaire par 52 semaines, auquel on ajoute le 1/7^e dudit horaire, au titre de 365^e jour.

Ce calcul donne :
 52 semaines à 39 heures 2 028 heures
 pour le 365^e pour 39 : 7 = 5,57 ci 6 heures
 2 034 heures

Des expériences pouvant comporter des aménagements des durées de travail pourront être envisagées à l'égard de ces personnels dans la mesure où l'organisation du travail serait de nature à améliorer la qualité des services rendus à l'usager. Les modalités devront, au préalable, être arrêtées par l'administration centrale dans les conditions prévues par cet article.

9.2. Heures supplémentaires

9.2.1. Détermination des heures supplémentaires

- (3) Pour la détermination des heures supplémentaires, il y a lieu de distinguer les durées de travail suivantes :

- De la 40^e à la 47^e heure hebdomadaire (soit de la 17^h à la 20^h heure mensuelle), les heures effectuées seront payées au taux majoré de 25 % porté à 37 % pour tenir compte de l'incidence des congés payés.

- A partir de la 48^e heure hebdomadaire (ou de la 20^h heure mensuelle) les heures effectuées seront payées au taux majoré de 50 % porté à 64 % pour tenir compte, comme ci-dessus, de l'incidence des congés payés.

J'attire également votre attention sur le fait que le relèvement des taux des heures supplémentaires doit être supporté sur la dotation budgétaire existante.

Il convient donc de veiller tout particulièrement à ce que les heures supplémentaires soient strictement limitées et justifiées par des travaux qui, pour des raisons impératives de service public, ne sauraient être effectués qu'en dehors des horaires normaux.

9.2.2. Heures supplémentaires de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

- (1) En complément de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1975 et pour répondre à diverses demandes de renseignements, je vous prie de trouver ci-dessous les précisions suivantes :

Les heures supplémentaires accomplies de nuit (entre 21 heures et 6 heures du matin) non comprises dans l'horaire réglementaire de 41 heures * ou « saisonnier »

* 39 heures depuis le 1^{er} janvier 1982

hebdomadaire, donnent lieu à majoration de 119 %.

Il en est de même pour les heures supplémentaires, éventuellement accomplies le dimanche ou un jour férié.

Je vous rappelle que l'accomplissement d'heures supplémentaires, au-delà de l'horaire réglementaire doit demeurer exceptionnel et répondre à des besoins effectifs et impératifs de service. Vous devrez donc veiller particulièrement à ce que ne soient rémunérées que des heures supplémentaires réellement effectuées.

9.3. Mesures prises pour annuler l'incidence de la réduction du temps de travail sur les retraites

- (3) Afin d'annuler l'incidence de la réduction du temps de travail sur les retraites le décret n° 82-106 du 29 janvier 1982 a modifié les articles 4 § III b, 9 § 1 et 28 § 1 b du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime de pensions des ouvriers des Établissements Industriels de l'État en ramenant de 2076 à 1960 le nombre d'heures annuel qui permet de déterminer le salaire servant de base au calcul de la pension de ces agents.

Il a cependant été constaté, que pour les ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées, cette modification n'atteint pas exactement son objectif et laisse subsister une différence de 0,32 %. Cet écart s'explique de la façon suivante.

La réduction de la durée du travail aboutit automatiquement à une majoration du taux horaire servant de base au calcul des pensions dans la proportion :

$$\frac{179 \text{ h} - 169 \text{ h } 30}{169 \text{ h } 30} = 5,60 \%$$

(179 heures étant le forfait en vigueur au 31 décembre 1981 et 169 h 30 le nouveau forfait au 1^{er} janvier 1982).

Or, les 1960 heures précitées ont été calculées compte tenu d'un taux d'augmentation de 5,92 % correspondant à celui des salaires du Ministère de la Défense, soit supérieur de 0,32 % au taux de 5,60 % mentionné ci-dessus.

Le Ministère de l'Économie et des Finances - saisi de cette situation, vient de me donner son accord pour que les alaires des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées soient relevés de ce pourcentage de 0,32 %.

Par ailleurs, les barèmes de salaires applicables respectivement aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1982 (lettres circulaires des 22 janvier et 21 avril 1982) tenaient compte des revalorisations générales des salaires mais maintenaient, pour le calcul du taux des heures supplémentaires, l'ancien forfait mensuel de 179 heures, puisque les réductions d'horaires ne devaient pas avoir d'incidence sur les salaires.

En fait il a été admis que pouvaient recevoir normalement application les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1975, qui prévoient que « le salaire de base nouveau sera le quotient du salaire mensuel par le nombre forfaitaire mensuel d'heures de travail à la date considérée ».

9.4. Taux des salaires

- (1) Lettre circulaire du 1^{er} février 1993

Date d'effet : 1^{er} février 1993.

Zone I (100 %)

Classification	Salaire horaire de base	Salaire mensuel de base
Ouvrier qualifié	41,42	7 021
Ouvrier expérimenté	43,44	7 363
Compagnon	46,77	7 927
Maître-Compagnon Spécialiste « A »	50,19	8 507

			Zone III (97,30 %)		
Classification	Salaire horaire de base	Salaire mensuel de base	Classification	Salaire horaire de base	Salaire mensuel de base
Spécialiste « B »	54,65	9 263	Ouvrier qualifié	40,30	6 831
Chef d'équipe « A »	52,12	8 835	Ouvrier expérimenté	42,27	7 164
Chef d'équipe « B »	55,38	9 387	Compagnon	45,50	7 713
Chef d'équipe « C »	59,10	10 018	Maître-Compagnon		
Réceptionnaire d'atelier			Spécialiste A	48,83	8 277
Visiteur technique			Spécialiste B	53,17	9 013
Responsable de travaux	61,43	10 413	Chef d'équipe A	50,71	8 596
Responsable de magasin			Chef d'équipe B	53,89	9 134
Contremaître « A »			Chef d'équipe C	57,51	9 748
Chef de chantier « A »	67,48	11 438	Réceptionnaire d'atelier		
Chef magasinier « A »			Visiteur technique		
Contremaître « B »			Responsable de travaux	59,78	10 132
Chef de chantier « B »	72,14	12 228	Responsable de magasin		
Chef magasinier « B »			Contremaître A		
Contremaître « A »			Chef de chantier A	65,66	11 129
Chef d'exploitation « A »	72,14	12 228	Chef magasinier A		
Chef d'atelier « B »			Contremaître B		
Chef d'exploitation B	77,72	13 174	Chef de chantier B	70,19	11 898
Chef d'atelier « C »			Chef magasinier B		
Chef d'exploitation « C »	84,71	14 358	Chef d'atelier A		
Technicien 1 ^{er} niveau	59,58	10 098	Chef d'exploitation A	70,19	11 898
Technicien 2 ^e niveau	71,21	12 070	Chef d'atelier B		
Technicien 3 ^e niveau	81,91	13 884	Chef d'exploitation B	75,62	12 818
Technicien principal	91,69	15 541	Chef d'atelier C		
			Chef d'exploitation C	82,42	13 970
			Technicien 1 ^{er} niveau	57,96	9 825
			Technicien 2 ^e niveau	69,29	11 744
			Technicien 3 ^e niveau	79,70	13 509
			Technicien principal	89,21	15 121

Zone II (98,20 %)

Classification	Salaire horaire de base	Salaire mensuel de base
Ouvrier qualifié	40,68	6 895
Ouvrier expérimenté	42,65	7 230
Compagnon	45,92	7 784
Maître-Compagnon		
Spécialiste A	49,29	8 354
Spécialiste B	53,66	9 096
Chef d'équipe A	51,19	8 676
Chef d'équipe B	54,38	9 218
Chef d'équipe C	58,04	9 838
Réceptionnaire d'atelier		
Visiteur technique		
Responsable de travaux	60,33	10 226
Responsable de magasin		
Contremaître A		
Chef de chantier A	66,27	11 232
Chef magasinier A		
Contremaître B		
Chef de chantier B	70,84	12 008
Chef magasinier B		
Chef d'atelier A		
Chef d'exploitation A	70,84	12 008
Chef d'atelier B		
Chef d'exploitation B	76,32	12 937
Chef d'atelier C		
Chef d'exploitation C	83,19	14 100
Technicien 1 ^{er} niveau	58,50	9 916
Technicien 2 ^e niveau	69,93	11 853
Technicien 3 ^e niveau	80,44	13 634
Technicien principal	90,04	15 261

9.5. Indexation des salaires

- (1) article 1^{er},
(2) article 2, modifié par l'arrêté du 2 décembre 1991,
(3) article 3,
(4) article 4,
(5) article 5,
de l'arrêté du 19 novembre 1975.

(1) A compter du 1^{er} août 1975, les augmentations de rémunérations qui seront accordées aux fonctionnaires et agents de la fonction publique seront applicables de plein droit aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

(2) Le salaire de base à prendre en compte pour le calcul et l'application des augmentations susvisées est fixé à compter du 1^{er} janvier 1992 pour chacune des catégories professionnelles selon les indications du tableau ci-dessous, pour 169 heures 30 de travail :
pour mémoire

(3) Lorsque les augmentations accordées aux agents de la fonction publique seront fixées en pourcentage, le pourcentage d'augmentation de la rémunération des fonctionnaires constitué par le traitement brut et l'indemnité de résidence (zone sans abattement) sera appliqué au salaire mensuel de base défini ci-dessus, et la majoration ainsi déterminée sera ajoutée au dernier salaire mensuel de base en vigueur pour obtenir le salaire mensuel de base après majoration. Le salaire horaire de base nouveau sera le quotient du salaire mensuel ainsi établi, par le nombre forfaitaire mensuel d'heures de travail à la date considérée.

(4) Lors des augmentations ultérieures en cours d'année la valeur de cette majoration en points d'indices sera réévaluée.

jusqu'à la date du 31 décembre, où elle sera intégrée dans le nouveau salaire mensuel de base.

- (5) Les salaires ainsi déterminés constituent les rémunérations de base applicables dans les localités où il n'est pas prévu d'abattement de zone.

Dans les localités affectées par une réduction des rémunérations en application du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 modifié, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers subiront la même réfaction que celle supportée par les rémunérations globales des fonctionnaires en raison de la modulation de l'indemnité de résidence.

9.6. Plafond et taux des cotisations de sécurité sociale en cas de rappel de salaire

(1) note de service n° 69-10 - B1 du 14 janvier 1969 relative au calcul des cotisations de sécurité sociale en cas de rappel de salaire (ouvriers d'Etat) (Bulletin n° 3 de 1969, texte 80).

- (1) L'instruction n° 67-102 - B1 du 30 octobre 1967 a porté à la connaissance des comptables les modalités à retenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre de rappels de rémunération versées aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

La question a été posée de savoir si les rappels versés à des ouvriers de l'Etat doivent être soumis à la procédure retenue pour les titulaires, ou à celle propre aux non-titulaires. Il a été décidé, en l'absence des dispositions réglementaires sur ce point, et eu égard au fait que les ouvriers de l'Etat se trouvent dans une situation statutaire et bénéficient d'un régime de protection sociale plus proche de ceux des agents titulaires que de la situation des salariés du secteur privé, de faire application aux personnels ouvriers de l'Etat des règles retenues pour les fonctionnaires.

En conséquence, les sommes perçues à titre de rappel doivent être rapportées aux périodes qu'elles rémunèrent et le calcul des cotisations est opéré en tenant compte du plafond et du taux en vigueur à l'époque considérée.

9.7. Rémunération des ouvriers permanents des parcs et ateliers ayant observé un mouvement de grève.

(1) article 4 de la loi de finance rectificative du 29 juillet 1961,

(2) article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962.

- (1) L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de l'article 1^{er} du décret du 6 juillet 1962.

- (2) Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible.

Il n'y a pas service fait :

- (1) 1^o Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service;

2^o Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut parti-

culier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.

9.8. Supplément familial de traitement

(1) Lettre-circulaire du 7 janvier 1980

(2) Lettre circulaire du 12 mai 1980

- (1) Date d'effet : 1^{er} janvier 1980 avec rappel du 1^{er} août 1975.

Le conseil d'Etat s'est prononcé, dans plusieurs arrêts des 27 juillet et 26 octobre 1979, sur le principe de l'attribution du supplément familial de traitement aux trois catégories de personnels non titulaires suivantes :

- ouvriers des parcs et ateliers relevant des dispositions du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 ;
- personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973 ;
- contractuels d'études d'urbanisme recrutés en vertu de la circulaire D.A.F.U. n° 1800 du 12 juin 1969 modifiée.

Il a jugé que ces personnels qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique, devaient néanmoins recevoir le supplément familial de traitement en raison notamment du fait qu'ils bénéficiaient d'un barème de salaires qui est constamment mis à jour en fonction des variations des rémunérations de la fonction publique.

En conséquence, le supplément familial sera mis en paiement au profit des personnels concernés à partir du 1^{er} janvier 1980 selon les modalités définies par le décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 modifiant les articles 10 et 11 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat (J.O. du 3 janvier 1980).

Le supplément familial comprend deux éléments, un élément fixe et un élément proportionnel.

L'élément fixe varie uniquement en fonction du nombre d'enfants : quelle que soit la catégorie des personnels et le mode de leur rémunération, il y a lieu de leur verser les montants fixés par l'article 10 du décret, modifié, du 19 juillet 1974.

L'élément proportionnel est applicable à partir de deux enfants à charge. Il est fixé réglementairement, en fonction des charges de famille, à raison d'un pourcentage d'un traitement de référence.

Ce traitement est fixé, pour les personnels qui ne sont pas rémunérés par un traitement indiciaire rattaché à la grille fonction publique, par le deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 19 juillet 1974 modifié par le décret du 28 décembre 1979.

La base de calcul de cet élément est donc la même pour tous ces agents. Elle variera à l'avenir, en fonction des modifications apportées à cet article.

En résumé, le calcul du supplément familial s'effectue comme suit au 1^{er} janvier 1980 :

	N.	F.	P.
1 enfant		180	—
2 enfants		480	3
3 enfants		720	8
Par enfant en sus du 3 ^e		240	6

N Nombre d'enfants à charge

F Elément fixe en base annuelle (en francs)

P Elément proportionnel au traitement afférent à l'indice brut 446 (en %)

Les dépenses correspondantes sont imputables au chapitre 33-91 dans les conditions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1972*. Le règlement du supplément familial de traitement est effectué sans délégation préalable de crédits, sur le chapitre 33-91 :

- article 20, paragraphe 10 : ouvriers des parcs et ateliers dont la rémunération principale est imputée au chapitre 31-63, article 10 ;
- article 30, paragraphe 10 : personnels du L.C.P.C. et des C.E.T.E. et contractuels d'études d'urbanisme ; ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers dont la rémunération principale est imputée au chapitre 31-63, article 40, le supplément familial étant imputé sur les crédits des départements en ce qui concerne ceux des ouvriers auxiliaires dont ceux-ci assurent directement la rémunération.

* Cf. circulaire n° 72-98 du 30 juin 1972 transmettant la circulaire CR 2 et C 3-7211 du 24 janvier 1972 du ministre de l'économie et des finances (Bulletin officiel 565/72-53).

- (2) Pour les ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, la rémunération de base à prendre en compte pour le calcul de l'élément proportionnel du supplément familial sera déterminée comme suit :

Cette rémunération est le salaire mensuel brut de base compte tenu de la zone, abondé de la prime d'ancienneté. Depuis le 1^{er} janvier 1976, ce salaire mensuel figure, pour chaque catégorie et avec les abatements de zone, dans les lettres-circulaires de la direction du personnel - DP/GP3 - (« barèmes des salaires applicables au »). Pour la période 1^{er} août - 31 décembre 1975, le salaire abondé de la prime d'ancienneté et éventuellement réduit en fonction des abatements de zone est le salaire horaire fixé par l'arrêté du 16 juillet 1975 (du 1^{er} août au 30 septembre) puis par la lettre-circulaire du 20 novembre 1975 (du 1^{er} octobre au 31 décembre), multiplié par le nombre d'heures correspondant à l'horaire réglementaire hebdomadaire dans la fonction publique pour la période considérée, c'est-à-dire 42 heures 30 du 1^{er} août au 30 septembre, puis 41 heures 30 du 1^{er} octobre au 31 décembre 1975.

Rappel de l'horaire réglementaire hebdomadaire dans les services de l'Etat :

- 1^{er} octobre 1973 : 42 heures 30
- 1^{er} octobre 1975 : 41 heures 30
- 1^{er} octobre 1976 : 41 heures
- 1^{er} janvier 1982 : 39 heures

9.9. Indemnité particulière

- (1) article 1,
- (2) article 2, du décret n° 92-565 du 4 juin 1992.

- (1) Les personnels à statut ouvrier affiliés au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les ouvriers auxiliaires du ministère de l'Équipement, du logement et des transports relevant des décrets ci-dessus visés, recrutés et employés dans les départements d'outre-mer, perçoivent une indemnité particulière dont le taux est fixé à 25 % des salaires de leurs groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole.

- (2) Cette indemnité particulière n'est soumise ni à retenue pour pension, ni à cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité.

10. PRIME D'ANCIENNETÉ

- (1) article 9, du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
- (2) lettre-circulaire IME n° 66-559 du 7 février 1966,
- (3) lettre-circulaire P3/JPW du 23 janvier 1968,
- (4) article 1^{er},

(5) article 2, de l'arrêté du 18 janvier 1990.

- (1) Il est alloué en sus du salaire de base une prime d'ancienneté dont les modalités d'attribution et les taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports.

La durée des services militaires obligatoires est prise en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

- (2) Des bonifications de services prévues par le quatrième paragraphe de ce texte qui assimile aux services civils le temps passé obligatoirement sous les drapeaux comprennent :

- 1) le service militaire légal,
- 2) le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale de service au titre de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 (c'est-à-dire maintien de la classe sous les drapeaux à l'expiration du temps légal du service ou bien rappel sous les drapeaux des disponibles et des réservistes comme ce fut le cas par exemple des opérations de maintien de l'ordre en Algérie) et de l'article 49 (c'est-à-dire période d'exercice du temps de paix) ; cette dernière disposition ne doit jouer qu'à l'égard des ouvriers permanents que si la même période ne leur est pas déjà comptée comme services civils ;

- 3) le temps passé sous les drapeaux en cas de mobilisation au cours de la guerre 1939-1945 à quelque titre que ce soit (c'est-à-dire sous-officier de carrière, mobilisé, engagé ou rengagé).

- (3) Pourront également être prises en compte dans le calcul de la prime d'ancienneté les bonifications de services prévues par :

- la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance,
- la loi du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires,
- la loi du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Il est bien entendu que la preuve de leur participation aux faits pouvant entraîner attribution des bonifications en cause, devra être fournie par les intéressés selon les formes définies par les textes réglementaires pris pour l'application desdites lois.

- (1) Le taux de la prime d'ancienneté est maintenu en cas de changement de catégorie.

- (4) La prime d'ancienneté allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes est fixée, par référence au salaire mensuel de base, à l'exclusion de la prime de redressement et des indemnités pour travaux supplémentaires effectués au-delà de l'horaire réglementaire de travail, selon les taux suivants :

Pourcentages	Ancienneté requise
3 % du salaire mensuel de base	Après 3 ans d'ancienneté
6 % du salaire mensuel de base	Après 6 ans d'ancienneté
9 % du salaire mensuel de base	Après 9 ans d'ancienneté
12 % du salaire mensuel de base	Après 12 ans d'ancienneté
15 % du salaire mensuel de base	Après 15 ans d'ancienneté
18 % du salaire mensuel de base	Après 18 ans d'ancienneté
21 % du salaire mensuel de base	Après 21 ans d'ancienneté
24 % du salaire mensuel de base	Après 24 ans d'ancienneté
27 % du salaire mensuel de base	Après 27 ans d'ancienneté

- (5) Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1968 sont abrogées.

11. PRIME DE RENDEMENT

- (1) article 12,
 (2) article 13,
 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
 (3) article 1^{er},
 (4) article 2,
 (5) article 3,
 de l'arrêté du 14 décembre 1993.

- (1) Les salaires horaires de base des différentes catégories d'ouvriers sont fixés selon les taux et modalités définis par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques.
- (2) A ces salaires peut s'ajouter une prime de rendement calculée sur le salaire de base et dont les taux sont fixés par l'arrêté prévu à l'article précédent. Cette prime de rendement est versée mensuellement.
- Cette prime tient compte de la productivité de l'ouvrier, éventuellement de ses qualités d'organisation et de commandement. Le cas échéant, des améliorations qu'il a apportées sur le plan technique ou de l'organisation en vue d'une plus grande productivité.
- (3) Le taux moyen de la prime de rendement, des ouvriers des parcs et ateliers, prévue par le décret du 21 mai 1965 susvisé est fixé à 8 % du salaire de base calculé sans incorporation préalable de toute autre indemnité.
- (4) L'arrêté interministériel du 29 décembre 1992 relatif aux indemnités allouées aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées et des bases aériennes est abrogé.
- (5) Les présentes dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 1994.

12. CONGÉS

- (1) article 19 modifié par le décret du 12 juillet 1989,
 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
 (2) circulaire n° 82-37 du 14 avril 1982,
 (3) circulaire FP/n° 1452 du 16 mars 1982.
 (4) article 19-1
 (5) article 19-2
 (6) article 19-3
 (7) article 19-4
 (8) article 19-5
 (9) article 19-6,
 du décret du 21 mai 1965 modifié par le décret du 12 juillet 1989.

12.1. Congés annuels

- (1) Les ouvriers visés par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 bénéficient d'un congé annuel et de congés exceptionnels de courte durée en cas de mariage ou de décès d'un proche parent.
- (2) Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour valoir instruction, le texte de la circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1982 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'État.

Ses dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels gérés par la direction du personnel, y compris les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes affiliés ou non au régime spécial de retraite des ouvriers d'État.

L'attention est appelée sur les prescriptions figurant au 4^e de cette circulaire selon lesquelles l'allongement de la durée

des congés bénéficie aux seuls agents dont la durée effective des congés dans l'année est actuellement inférieure à la nouvelle norme.

Dans les services où des pratiques plus favorables ont pu être autorisées en vertu de décisions antérieures, le personnel en conservera le bénéfice, sans pouvoir se prévaloir d'autres avantages à l'occasion de la mise en œuvre du nouveau régime.

Il est en outre précisé que les nouvelles règles édictées en matière de fractionnement des congés (cf. 3^e de la circulaire) devront être partout appliquées.

- (3) Une ordonnance prise en vertu de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 a porté la durée des congés payés à cinq semaines pour les salariés qui relèvent du code du travail.

La présente circulaire a pour objet de déterminer les règles qui permettront de réaliser cet objectif pour les fonctionnaires et agents de l'État. Elle remplace la circulaire FP 1015 du 28 août 1969.

1 - Les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'État sont portés à cinq semaines, selon le mode de décompte suivant :

Sur la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée, la durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Cette durée est obligatoirement fractionnée. L'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

Toutefois, l'obligation de fractionner les congés ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, ou aux fonctionnaires et agents de l'État autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays d'origine.

2 - Les fonctionnaires et agents des administrations de l'État qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est égale au produit de la durée du congé auquel ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé toute l'année par le nombre de mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours effectués, divisés par douze.

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Toutefois, les fonctionnaires et agents des administrations de l'État âgés de moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier de l'année considérée ont droit sur leur demande à la durée du congé auquel ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé pendant la période excédant la durée du congé telle qu'elle résulte du calcul précédent.

3 - Lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours, il sera attribué deux jours de congé supplémentaire ; lorsque le nombre de jours de congé est compris entre cinq et sept jours, il sera attribué un jour de congé supplémentaire. Ces jours supplémentaires devront également être pris en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

4 - J'insiste auprès de vous pour que cet allongement de la durée des congés bénéficie aux seuls agents dont la durée effective des congés dans l'année est actuellement inférieure à la nouvelle norme.

5 - Toutes dispositions contraires figurant dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 sont abrogées.

6 - Enfin, vous voudrez bien trouver ci-dessous le rappel de la liste des jours de fêtes légales en dehors des dimanches, avec la référence du texte concernant chacun de ces jours fériés :

1^{er} janvier (avis du Conseil d'État du 23 mars 1810) ;
Lundi de Pâques (loi du 8 mars 1886) ;
Fête du travail (1^{er} mai) (loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948) ;
8 mai (loi du 2 octobre 1981) ;
Ascension (arrêté du 29 Germinal an X et art. 42 de la loi du 9 décembre 1905) ;
Lundi de Pentecôte (loi du 8 mars 1886) ;
Fête nationale (14 juillet) (loi du 6 juillet 1880) ;
Assomption (15 août) (arrêté du 29 Germinal an X et art. 42 de la loi du 9 décembre 1905) ;
Toussaint (1^{er} novembre) (arrêté du 29 Germinal an X et art. 42 de la loi du 9 décembre 1905) ;
Fête de la victoire de 1918 (loi du 24 octobre 1922) ;
Noël (arrêté du 29 Germinal an X et art. 42 de la loi du 9 décembre 1905).

12.2. Congé sans salaire pour convenances personnelles

- (4) L'ouvrier employé de manière continue ayant au moins trois ans d'ancienneté peut, sous réserve des nécessités du service et après avis de la commission consultative paritaire, bénéficier d'un congé sans salaire pour convenances personnelles.

Le congé est d'une durée minimale de trois mois et d'une durée maximale de douze mois non renouvelable. La durée maximale de ce congé sur toute la carrière ne peut excéder deux ans.

12.3. Congé pour création ou reprise d'entreprise

- (4) Cet ouvrier peut, dans les mêmes conditions, demander un congé pour création ou reprise d'entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Dans ce cas, la durée minimale du congé est de six mois, et la durée maximale de douze mois non renouvelable.

La durée de ce type de congé ne peut excéder vingt-quatre mois pour toute la carrière.

12.4. Congé pour motif familial

- (5) Le congé pour motif familial est accordé, sur sa demande, à l'ouvrier employé de manière continue depuis au moins trois ans :

2.1. De droit, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.2. Pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'ouvrier des parcs et ateliers.

La durée du congé prononcé en application du présent article ne peut excéder deux années. Il peut être renouvelé tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans toutefois, dans le second cas, excéder dix ans au total.

12.5. Procédure

- (6) Toute demande de congé doit être présentée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, et préciser les dates de début et de durée.

La demande de prolongation, s'il y a lieu, doit être formulée au moins un mois avant le terme du congé initialement accordé, également par lettre recommandée.

En cas de demande de congé fractionné pour convenances personnelles, l'ouvrier ne peut obtenir une nouvelle période de congé qu'après une reprise de fonctions d'un an minimum.

- (7) Le représentant local du ministre chargé de l'équipement peut faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de

s'assurer que l'activité de l'ouvrier bénéficiaire d'un congé pour convenances personnelles, pour création ou reprise d'entreprise, pour motif familial - au sein de l'ensemble de l'article 2 du présent texte - correspond réellement aux motifs pour lesquels ce congé a été déposé.

12.6. Réintégration

- (8) L'ouvrier placé en congé sans traitement sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé en cours. La réintégration ne peut être effectuée que sous réserve de la vérification des conditions d'aptitude physique par un médecin agréé ou par le comité médical compétent saisi dans les conditions de la réglementation en vigueur. Au cas où l'agent serait reconnu définitivement inapte, il serait radié des cadres. Cette réintégration reste subordonnée à l'existence d'une vacance dans son parc d'origine et s'effectue dans un emploi correspondant à celui précédemment occupé ou, à défaut, dans un emploi similaire.

La classification (catégorie professionnelle) détenue avant la mise en congé est conservée, et l'ouvrier dispose d'une priorité pour occuper la première vacance de poste dans son parc d'origine.

En cas de refus de ce poste, il pourra être licencié après avis de la commission consultative.

Toutefois, en l'absence de vacance de poste dans le parc d'origine l'ouvrier devra se voir offrir un poste de la même classification dans trois autres parcs susceptibles de l'accueillir.

L'ouvrier des parcs et ateliers qui a formulé, avant l'expiration de la période de mise en congé, une demande de réintégration est maintenu dans la situation où il a été placé dans l'attente de sa réintégration dans l'un des trois postes qui lui seront proposés.

Si l'ouvrier refuse successivement chacun de ces trois postes qui lui sont proposés, il pourra être licencié après avis de la commission consultative.

Lorsque l'ouvrier a été réintégré dans un autre parc, il est prioritaire pour retourner, par voie de mutation, dans son parc d'origine.

12.7. Droits

- (9) L'ouvrier n'acquiert ni ancienneté ni droit à pension durant la période comprise entre sa mise en congé et son réemploi.

13. INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS

- (1) article 14
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
(2) lettre-circulaire IME n° 66-559 du 7 février 1966,
(3) lettre-circulaire PO/GP. 3 du 16 mai 1977,
(4) Dépêche ministérielle PO/GP du 23 septembre 1977,
(5) Dépêche ministérielle PO/GP du 21 novembre 1977.

- (1) Les indemnités de congés payés sont calculées sur la base du salaire visé à l'article 12 - cf. 11 (1) supra - lequel ne fait état que des salaires de base.

(2) L'interprétation de cette disposition ne doit pas conduire à considérer comme caduques les dispositions de l'article 54 J du Code du travail (devenu l'article L. 223-13) dont le caractère d'ordre public n'est pas contestable et selon lesquelles il est prescrit de tenir compte des heures supplémentaires effectuées ainsi que des primes d'ancienneté et de rendement perçues au cours de la période de douze mois de référence.

- (3) L'indemnité de congés payés due aux ouvriers des parcs et ateliers est, en principe, calculée actuellement, conformé-

ment aux prescriptions de l'article L. 223-11 du Code du travail, selon une méthode complexe.

En effet, la loi prévoyant que l'ouvrier doit percevoir durant son congé une somme au moins égale au douzième de la rémunération perçue, toutes primes et indemnités confondues, durant les 12 mois précédents, il convient de relever les rémunérations de l'agent dans les 12 mois de référence (du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours), puis de comparer le douzième de la somme obtenue au salaire forfaitaire (salaire de base + prime de rendement + prime d'ancienneté) relatif au mois considéré, enfin de mandater à l'intéressé la plus élevée des deux sommes ainsi déterminées. Dans le cas de congés fractionnés la comparaison s'effectue de la même façon sur la base d'une indemnité journalière calculée pour le premier terme au taux de 1/288^e du salaire global annuel et pour le deuxième terme au taux de 1/24^e du salaire forfaitaire mensuel.

D'une enquête effectuée au début de cette année auprès des services, il résulte que fort peu de ceux-ci appliquent cette procédure compliquée, dans la plupart des cas des systèmes plus simples ont été mis en vigueur, avec l'accord des commissions consultatives locales, mais ces systèmes donnent des résultats différents selon les services, et, pour la plupart, ne garantissent pas absolument que les conditions fixées par l'article L. 223-11 du Code du travail sont parfaitement remplies.

En outre, la nécessité aujourd'hui impérieuse d'adapter à l'informatique le système de paye des ouvriers des parcs et ateliers se heurte à l'impossibilité de faire prendre en compte par l'ordinateur des calculs qui demeurent complexes.

Aussi un groupe de travail interministériel Equipement - Finances a-t-il étudié ce problème particulier, et mis au point une méthode nouvelle, relativement simple et facilement informatizable, à partir des considérations ci-après.

La rémunération des ouvriers des parcs et ateliers comporte : une partie forfaitaire (salaire de base + prime de rendement + prime d'ancienneté) et une partie variable (heures supplémentaires).

Les dispositions du Code du Travail, en matière d'indemnités de congés payés, sont satisfaites si l'agent a bénéficié à ce titre :

- d'une part du douzième de la rémunération forfaitaire perçue au cours de l'année précédente,
- d'autre part du douzième de la somme perçue au titre des heures supplémentaires durant la même période.

La première de ces deux conditions sera toujours remplie, compte tenu de la permanence de l'érosion monétaire, en payant à l'ouvrier son salaire forfaitaire global (salaire brut + prime de rendement + prime d'ancienneté) durant les jours de congé qui lui sont accordés.

La deuxième condition peut être indirectement réalisée en majorant de 1/12^e le taux des heures supplémentaires réellement effectuées, cette partie de l'indemnité de congé étant réglée ainsi en même temps que les heures supplémentaires normales.

Il a donc été décidé que cette méthode serait appliquée à compter de 1978.

Cependant, le calcul de l'indemnité s'effectuant, comme rappelé ci-dessus, par rapport aux salaires perçus durant la période du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année considérée, la majoration d'heures supplémentaires prévue ci-dessus devra être mise en œuvre dès le 1^{er} juin 1977.

Pour ce motif, les barèmes de salaires des ouvriers des parcs diffusés à compter du 1^{er} juin comporteront un barème des heures supplémentaires calculé compte tenu de la part de majoration relative à l'indemnité de congés payés.

En résumé :

- l'indemnité de congés payés due au titre de 1977 sera réglée aux ouvriers des parcs selon les errements locaux antérieurs ;
- les heures supplémentaires effectuées à partir du 1^{er} juin 1977 seront rémunérées à un taux majoré qui constituera une part de l'indemnité de congés payés 1978 ;
- les jours de congé pris en 1978 et ultérieurement seront rémunérés au taux forfaitaire (salaire + prime de rendement + prime d'ancienneté) en vigueur à la date considérée.

- (4) La lettre-circulaire du 16 mai 1977 avait précisé un mode de calcul de l'indemnité de congés payés des O.P.A. qui, pour aboutir à payer cette indemnité sur la base de 1/12^e de la rémunération globale perçue l'année précédente par l'agent, conduisait notamment à majorer de 1/12^e le taux des heures supplémentaires.

Il est apparu que les règles précédemment appliquées en la matière, compte tenu des circulaires des 11 juin et 22 septembre 1964, conduisaient à rémunérer les congés payés des O.P.A. non pas sur la base du 1/12^e de la rémunération de l'année précédente mais sur celle de 1/288^e par jour de congé soit pour l'ensemble 27/288^e de ladite rémunération.

Il a donc été décidé de conserver cette même méthode de calcul, légèrement plus avantageuse que celle évoquée par la circulaire du 16 mai 1977.

Des indications complémentaires vous seront données en temps utile pour la mise en application de cette décision : mais d'ores et déjà vous noterez qu'à compter de la mise en application du présent barème vous aurez à appliquer des taux de majoration d'heures supplémentaires correspondant non plus à une part d'indemnité de congés payés de 1/12^e mais à une majoration de 27/288^e. Les taux ainsi majorés sont les suivants :

H.S. 1 (heures supplémentaires effectuées entre la 40^e et la 47^e heure hebdomadaire soit les 29 premières heures supplémentaires du mois)

$$125 \% \times \frac{288 + 27}{288} = 137 \%$$

H.S. 2 (heures supplémentaires au-delà de la 48^e heure hebdomadaire ou au-delà de la 29^e heure supplémentaire mensuelle)

$$150 \% \times \frac{288 + 27}{288} = 164 \%$$

H.S. 3 (heures supplémentaires effectuées de nuit, les dimanches ou les jours fériés)

$$200 \% \times \frac{288 + 27}{288} = 219 \%$$

Ces taux étant appliqués au salaire horaire de base abondé de la prime de rendement et de la prime d'ancienneté y afférente y compris éventuellement le complément de prime de rendement.

- (5) La lettre-circulaire du 16 mai 1977 - cf. (3) supra - a mis au point un système de rémunération des congés payés des O.P.A. compatible avec les nécessités de l'informatique.

Ce système, qui était basé sur le principe du paiement aux agents d'une indemnité de congés égale au 1/12^e de la rémunération annuelle, s'est révélé incompatible avec les instructions antérieures qui prévoyaient d'accorder pour chaque journée de congé 1/288^e de la rémunération annuelle, soit pour 27 jours de congés annuels 27/288^e de cette rémunération.

Il a donc été recherché un moyen de répondre à la fois aux exigences de la paye informatisée et à la nécessité d'assurer une rémunération qui corresponde effectivement à 27/288^e du salaire annuel de l'agent.

Après étude attentive de ce problème il est apparu que le principe édicté par la circulaire du 16 mai 1977 pouvait être conservé, sous la condition que les taux de base tant des

heures supplémentaires que du salaire forfaitaire de base aient préalablement été majorés de la différence entre 27/288^e et 1/12^e (ou 24/288^e) du salaire annuel.

Cette majoration a déjà été introduite, en ce qui concerne le taux des heures supplémentaires, dans le barème horaire figurant à la lettre-circulaire du 23 septembre 1977. Elle sera incluse, pour le salaire forfaitaire, dans les barèmes diffusés à compter du 1^{er} janvier 1978.

Ainsi, les calculs préalables ayant été effectués à l'Administration Centrale, il suffira aux services de payer, à partir des taux de base ainsi définis, les indemnités prévues à la circulaire du 16 mai 1977, savoir :

- Majoration des heures supplémentaires - Cette majoration découlera automatiquement de l'application des taux. Il est rappelé que les taux de rémunération des heures supplémentaires s'appliquent au taux horaires de base abondé des primes de rendement et d'ancienneté.
- Majoration du taux forfaitaire de base - L'application du taux indiqué suffira à aussi à entraîner le paiement de la majoration prévue.
- Paiement du taux forfaitaire majoré pendant la période de congé - C'est le même forfait horaire qui doit être payé en période de congé qu'en période de travail, de sorte qu'il ne semble pas y avoir de difficultés de cette manière.

En résumé, les heures supplémentaires et les forfaits horaires étant majorés dans le barème, il suffit en période de congé de payer aux agents le forfait horaire abondé des primes de rendement et d'ancienneté (y compris le complément de prime de rendement).

Pour l'ensemble de ces opérations il sera sans doute plus pratique comme le préconise la Commission de l'Informatique, de déterminer les taux des primes de rendement et d'ancienneté sur une base horaire et non plus sur une base mensuelle (à noter que le taux horaire est simplement le 1/179^e du taux mensuel).

14. FRAIS DE DÉPLACEMENT

- (1) article 15 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.
 - (2) article 1^{er},
 - (3) article 2,
 - (4) article 3,
 - (5) article 4,
 - (6) article 5,
 - (7) article 6,
 - (8) article 7,
 - (9) article 8,
 - (10) article 9,
 - (11) article 10,
 - (12) article 11,
 - (13) article 12,
 - (14) article 13
- du décret n° 91-430 du 7 mai 1991.

- (1) Les agents régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 qui sont appelés à engager pour les besoins du service, les frais définis au titre III (missions et tournées) du décret n° 53-551 du 21 mai 1953 sont remboursés de ces frais dans les conditions fixées par le décret n° 91-430 du 7 mai 1991.
- (2) Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1990 * à l'occasion des déplacements temporaires ou des changements de résidence effectués sur le territoire métropolitain de la France par les ouvriers, les chefs d'équipe et les techniciens à statut ouvrier affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat fixé par le décret du 24 septembre 1965 ainsi qu'aux ouvriers temporaires et auxiliaires.

Dans la suite du présent décret, le terme « ouvrier » désigne l'ensemble des agents énumérés au précédent alinéa.

* Le régime des frais de déplacements prévus par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 figure au cahier 5 c, volume 1, rubrique « Frais de déplacement métropole ».

(3) Les dispositions des titres IV et V ainsi que les dispositions transitoires du décret du 28 mai 1990 applicables aux agents de l'Etat le sont aux ouvriers visés par le présent décret.

(4) L'ouvrier affecté, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer et appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France perçoit pendant ce déplacement le salaire ainsi que toutes les primes et indemnités attachées à son emploi au lieu de son affectation.

L'ouvrier qui, affecté, soit en métropole, soit dans un département d'outre-mer, soit dans un territoire d'outre-mer, est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France pour participer à un stage bénéficiant du maintien de sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 avril 1981 s'il est affilié au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965 ou de l'article 3 du décret du 26 mars 1975 s'il est ouvrier temporaire ou auxiliaire, et des indemnités ou des majorations de salaire attachées à sa résidence d'affectation.

Si, durant ce stage, l'ouvrier reçoit une affectation dans la résidence où se déroule le stage, il perçoit alors les indemnités résidentielles afférentes à cette résidence.

Les éléments de rémunération de l'ouvrier qui, affecté à l'étranger, est appelé à se déplacer en métropole sont fixés par la réglementation relative au régime de rémunération des ouvriers en service à l'étranger.

(5) Les dispositions de l'article 13 du décret du 28 mai 1990 applicables aux agents de l'Etat le sont aux ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965 appelés à se déplacer pour suivre un cycle de formation, un stage ou une autre action de formation organisés par l'administration ou à son initiative conformément aux dispositions du titre 1^{er} du décret du 7 avril 1981. Ces mêmes dispositions de l'article 13 du décret du 28 mai 1990 sont également applicables aux ouvriers temporaires et auxiliaires se déplaçant au même titre conformément aux dispositions du titre 1^{er} du décret du 26 mars 1975.

(6) Les dispositions de l'article 14 du décret du 28 mai 1990 applicables aux agents de l'Etat le sont aux ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 21 septembre 1965 qui, en application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 2 du décret du 7 avril 1981, sont appelés à se déplacer pour suivre un cycle de formation, un stage ou une autre action de formation, organisés par l'administration ou à son initiative, en vue :

- soit de leur permettre de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle ;
- soit d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques ou des structures administratives et industrielles ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale et à la conversion découlant de ces évolutions.

Les dispositions de l'article 14 du décret du 28 mai 1990 sont également applicables aux ouvriers temporaires et auxiliaires appelés à se déplacer pour suivre un cycle de formation, un stage ou une autre action de formation prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 26 mars 1975.

(7) Les dispositions de l'article 15, du décret du 28 mai 1990 applicables aux agents de l'Etat le sont aux ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 21 septembre 1965 qui, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 7 avril 1981, sont appelés à se déplacer pour suivre un cycle de formation, un stage ou une autre formation organisés par l'administration ou à son initiative en vue de leur donner une formation professionnelle à la fois théorique et pratique visant à l'adaptation à un premier ou à un nouvel emploi.

Les dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1990 susvisé sont également applicables aux ouvriers temporaires ou auxiliaires appelés à se déplacer pour suivre un cycle

d'adaptation prévu au quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 26 mars 1975.

- (8) L'ouvrier a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence prévue à l'article 24 du décret du 28 mai 1990 lorsqu'il est affecté, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle il était antérieurement affecté.
- (9) L'ouvrier a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du décret du 28 mai 1990 lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1 - Par une mutation prononcée à la suite de la suppression du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé ou d'une mesure de transfert de fermeture ou de réorganisation de l'établissement d'emploi ;

2 - Par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou n'a pu être retenue ;

Lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° du présent article est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimées par l'ouvrier, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du décret du 28 mai 1990 ;

3 - Par un avancement de groupe, après réussite à l'essai, entraînant changement d'établissement ;

4 - Par une réintégration, à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée accordé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 24 février 1972, dans une localité différente de celle où l'ouvrier exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé ;

5 - Par une affectation, à l'issue d'un congé de formation prévu au titre III du décret du 7 avril 1981 s'il est affilié au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965, ou aux articles 9 et suivants du décret du 26 mars 1975 s'il est ouvrier temporaire ou auxiliaire, dans une résidence autre que celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande.

- (10) L'ouvrier a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du décret du 28 mai 1990 réduite de 20 % et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du décret du 28 mai 1990 limitée à 80 % des sommes engagées lorsque le changement de résidence est consécutif :

1 - A une mutation demandée par un ouvrier qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu à la suite d'un avancement de groupe mentionné au 3° de l'article 8 du présent décret.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 9 du présent décret.

Les périodes de congé sans salaire, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour.

Dans le cas de première mutation d'un ouvrier précédemment agent de l'Etat, les services accomplis dans la précédente résidence en cette dernière qualité sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un ouvrier de son conjoint militaire, ouvrier ou agent de l'Etat, agent de la

fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

2 - A une réintégration l'issue d'un congé parental accordé en application des dispositions de l'article 4 bis du décret du 24 février 1972 dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

3 - A une réintégration, à l'expiration d'un congé sans salaire accordé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, ou pour suivre le conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'affectation de l'ouvrier ;

4 - A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie accordé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 24 février 1972 lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'ouvrier demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

5 - A une affectation, à l'issue d'un congé de formation prévu au titre III du décret du 7 avril 1981 s'il est affilié au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965 ou aux articles 9 et suivants du décret du 26 mars 1975 s'il est ouvrier temporaire ou auxiliaire, lorsque l'ouvrier demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article pour une mutation sur demande.

- (11) Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence administrative, soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service est assimilé à un changement de résidence et donne droit, dans les mêmes conditions, à la prise en charge des frais correspondants :

- Dans les cas mentionnés aux articles 9 et 10 ;
- Dans le cas de mise en congé de longue durée ou de longue maladie de l'ouvrier accordé conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 24 février 1972 ;
- Dans le cas d'admission à la retraite de l'ouvrier ;
- Dans le cas de décès de l'ouvrier.

Les ouvriers n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans les autres cas, notamment dans le cas d'une affectation à un stage de formation professionnelle, quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, ou d'une mise en congé sans salaire.

L'ouvrier nommé à un premier emploi de fonctionnaire et l'ouvrier temporaire ou auxiliaire affilié au régime des pensions résultant du décret du 24 septembre 1965 susvisé peuvent être indemnisés des frais du changement de résidence consécutif à cette nomination ou à cette affiliation, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 9 du présent décret. L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir en cumulé la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 24 avril 1989.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'ouvrier affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 8, 9 et 10 du présent décret. L'ouvrier peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitées, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

- (12) Les dispositions de l'article 23 du décret du 28 mai 1990 applicables à l'agent de l'Etat, le sont à l'ouvrier qui change de résidence dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et

10 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 11 du présent décret.

Pour l'application du b de l'article 23 du décret du 28 mai 1990, la rémunération de l'ouvrier à prendre en compte est le salaire brut afférent à ses groupes et échelon de classement.

(13) Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 applicables aux agents de l'Etat le sont aux ouvriers définis ci-dessus.

15. HORAIRE DE TRAVAIL

(1) article 16,

(2) article 18
du décret n° 65-382 du 21 mai 1965.

(1) La répartition des heures de travail durant l'année est faite par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées compte tenu de l'intérêt du service.

(2) Par décision de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la commission prévue en 3 ci-dessus ayant été préalablement consultée il peut être institué un service normal de nuit, des dimanches et des jours fériés. L'exécution de ce service ne donne pas obligatoirement lieu à l'octroi d'indemnités pour travaux supplémentaires. La durée des congés compensateurs est dans ce cas double de celle du travail effectué la nuit, le dimanche et les jours fériés.

16. MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

16.1. Ayants droit

(1) article 1^{er} du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

(1) Les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation et qui, soumis à un régime spécial de retraite, ne relèvent pas de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

16.2. Congé de maladie

(1) article 2

du décret n° 72-154 du 24 février 1972,

(2) circulaire n° 74-180 du 25 octobre 1974,

(3) article 8 bis (ajouté par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1976 et modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 1978)
de l'arrêté du 27 août 1974.

(1) En cas de maladie, les personnels visés en 16.1 ci-dessus peuvent obtenir, par période de douze mois et sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté de l'administration, un congé de trois mois à plein salaire, suivi d'un congé d'égale durée à demi-salaire.

(2) Votre attention est appelée sur le fait qu'aux termes de la circulaire du 4 septembre 1974, pour l'application de l'article 7 du décret du 24 février 1972 (assiette des salaires à verser en cas de maladie) est pris en considération, indépendamment du salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail, l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisation pour sécurité sociale, c'est-à-dire :

la prime mensuelle d'ancienneté ;
la prime mensuelle de rendement ;

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail, sur la base moyenne des sommes versées à ce titre à l'ouvrier intéressé au cours des trois derniers mois ayant précédé l'arrêt de travail.

(1) Le point de départ du congé rémunéré de maladie est fixé au quatrième jour qui suit l'arrêt de travail ; en outre, les trois premiers jours d'incapacité de travail donnent lieu au paiement du demi-salaire, quelle que soit la durée d'arrêt du travail. Ces dernières dispositions sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1974, date à laquelle le point de départ du congé de maladie à plein salaire sera le premier jour de l'arrêt de travail, à condition que le taux d'absentéisme soit resté stable.

(2) Les congés de maladie prévus par le 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 sont accordés par le chef de service.

(3) Les dispositions des alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1974, pour les congés de longue durée s'appliquent aux congés de maladie - cf. 16-5 infra.

16.3. Autorisation spéciale d'absence

(1) article 2

du décret n° 72-154 du 24 février 1972,

(2) article 2

de l'arrêté du 27 août 1974.

(1) Ceux qui ont obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peuvent, à l'expiration de leur dernier congé reprendre leur travail, peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximum de six mois pendant laquelle ils perçoivent le demi-salaire et ne peuvent acquérir de droits à l'avancement et à la retraite.

(2) Les autorisations spéciales d'absence sont accordées par décision ministérielle après avis de la commission de réforme constituée dans le cadre du décret n° 67-711 du 18 août 1967 modifié*. L'ouvrier peut faire entendre le médecin de son choix par la commission de réforme.

* extrait de l'article 2 du décret n° 67-711 du 18 août 1967.

La commission de réforme est composée comme suit :

1°) à l'administration centrale de chaque département ministériel intéressé :

le chef de service dont dépend l'ouvrier ou son représentant ;

le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

deux délégués des ouvriers élus pour trois ans par leurs collègues ;

deux médecins de l'administration. Ces médecins pourront être soit des médecins assermentés, soit des médecins militaires.

Cette commission de réforme est compétente à l'égard des ouvriers des établissements industriels de l'Etat situés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Sur décision du ministre intéressé, il pourra être constitué une commission de réforme par établissement ou par service.

2°) dans chaque département ou territoire autres que ceux énumérés au 1°) :

le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;

le trésorier-payeur général ou son représentant ;

deux délégués des ouvriers élus pour trois ans par leurs collègues ;

deux médecins de l'administration. Ces médecins pourront être soit des médecins assermentés, soit des médecins militaires.

Cette commission pourra siéger dans la ville du département ou du territoire où se trouve l'établissement auquel appartient l'intéressé.

L'aptitude ou l'inaptitude de l'ouvrier à reprendre ses fonctions à l'issue d'une autorisation spéciale d'absence est prononcée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'alinéa précédent.

16.4. Congé de longue maladie

(1) article 2 (complété par l'article 1^{er} du décret n° 76-1174 du 15 décembre 1975),

du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

(2) article 8 bis (ajouté par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1976, remplacé par l'article 1^{er} de l'arrêté

du 11 décembre 1979 et modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1987), de l'arrêté du 27 août 1974.

- (1) Lorsqu'ils sont atteints d'une affection, dûment constatée, les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, et qui figure sur une liste établie par l'arrêté prévu ci-dessus, ces personnels ont droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum d'un an. Ils conservent l'intégralité de leur salaire pendant six mois ; ce salaire est réduit de moitié pendant les six mois qui suivent. Ils conservent en outre leurs droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.
- (2) L'ouvrier est de droit mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par l'une des affections suivantes :
1. Hémopathies graves.
 2. Insuffisance respiratoire chronique grave.
 3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.
 4. Lèpre mutilante ou paralytique.
 5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante ;
 - infarctus myocardique ;
 - suites immédiates de la chirurgie cardiovasculaire ;
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants ;
 - coeur pulmonaire postembolique ;
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).
 6. Maladies du système nerveux :
 - accidents vasculaires cérébraux ;
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
 - syndromes extrapyramidaux ; maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
 - syndromes cérébelleux chroniques ;
 - sclérose en plaques ;
 - myélopathies ;
 - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
 - amyotrophies spinales progressives ;
 - dystrophies musculaires progressives ;
 - myasthénie.
 7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.
 8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
 9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.
 10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn ;
 - recto-colite hémorragique ;
 - pancréatites chroniques ;
 - hépatites chroniques cirrhogènes.
 11. Collagénoses diffuses, polymyosites.
 12. Endocrinopathies invalidantes.

En outre, un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie autre que celles énumérées ci-dessus ou celles ouvrant droit à congé de longue durée, après proposition de la commission de réforme compétente à l'égard de l'ouvrier concerné et avis du Comité médical supérieur défini à l'article 8 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Dans ce cas, il doit être constaté que

la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie n'entre pas en compte pour l'appréciation du droit à congé prévu à l'article 2 (1^{er} et 2^e alinéa) -cf. 16.2 et 16.3 supra- du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

Les dispositions prévues par les articles 3, 4, 6, 7 et les six premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté du 27 août 1974 - cf. 16-5 infra - pour les congés de longue durée s'appliquent aux congés de longue maladie.

Les dispositions des alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 5 s'appliquent aux congés de longue maladie - cf. 16-5 infra.

Les modalités d'intervention des commissions de réforme, éventuellement du comité médical supérieur visé à l'article 10 - cf. 16.5 infra- ainsi que des médecins assermentés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue maladie sont identiques à celles prévues pour les congés de longue durée.

En cas d'octroi de congé de longue maladie fractionné, dès lors que la durée de reprise de l'activité a été, entre deux périodes de congé de longue maladie, au moins égale à six mois, l'ouvrier recouvre intégralement ses droits à congé de longue maladie. Lorsque la durée de reprise de l'activité a été, entre deux périodes de congé de longue maladie, inférieure à six mois, l'ouvrier a droit à un congé d'un an par période de dix-huit mois à compter de la constatation médicale de la première affection ouvrant droit à congé de longue maladie. A l'expiration de cette période de dix-huit mois, l'ouvrier recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie, s'il est en activité, en congé de longue maladie ou en congé de maladie ; par contre, s'il est en position de congé sans salaire, il doit reprendre ses fonctions pendant une durée au moins égale à six mois pour recouvrer l'intégralité de ses droits à congé de longue maladie.

16.5. Congé pour tuberculose, troubles mentaux, affection cancéreuse, poliomyélite : congé de longue maladie

- (1) article 3,
 (2) article 3 bis (ajouté par l'article 1^{er} du décret n° 82-489 du 4 juin 1982),
 du décret n° 72-154 du 24 février 1972,
 (3) article 3,
 (4) article 4,
 (5) article 5,
 (6) article 6,
 (7) article 7,
 (8) article 8, (complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 décembre 1978),
 (9) article 10,
 de l'arrêté du 27 août 1974.

(1) En cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite les personnels visés en 16.1 ci-dessus peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an, suivi d'un congé de maladie à demi-salaire d'une durée de deux ans.

(2) La commission de réforme compétente peut émettre un avis favorable à la réintégration d'un ouvrier après une période de congé de longue maladie ou de longue durée, sous réserve que l'intéressé exerce un travail à mi-temps, afin de favoriser soit l'amélioration de son état de santé, soit sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle.

L'ouvrier est alors réintégré à mi-temps pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Il perçoit dans cette situation l'intégralité de son salaire. Cette possibilité de travail à mi-temps ne peut être donnée que pour une durée totale d'un an sur l'ensemble de la car-

rière, par maladie ayant ouvert le droit au congé de longue durée ou de longue maladie.

- (3) Pour obtenir un congé au titre de l'article 3 du décret du 24 février 1972, les ouvriers doivent adresser à leur chef d'établissement une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant, spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions en cause.

Le médecin traitant communique directement au président de la commission prévue en 16.3. ci-dessus un résumé succinct de ses observations et les pièces justificatives à la demande de congé.

Saisi de ces pièces, le président de la commission fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés attachés à l'administration dont relève l'ouvrier, qui est compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si l'ouvrier conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis à la commission de réforme compétente. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas à la commission de réforme il peut être entendu par celle-ci. L'ouvrier peut faire entendre par la commission de réforme le médecin de son choix.

L'avis de la commission de réforme est porté à la connaissance de l'autorité administrative qui soumet au ministre responsable la décision d'admission au congé.

- (4) Lorsqu'un chef d'établissement estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques de l'ouvrier, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 3 du décret du 24 février 1972 - (1) supra -, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de (2) ci-dessus.

- (5) Les congés prévus à l'article 3 du décret du 24 février 1972 - (1) supra - ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée par la commission de réforme dans les limites précitées.

Ces congés peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'une durée totale d'un an pour la période à plein salaire et de deux ans pour la période à demi-salaire.

Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1974 - (2) supra -

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'administration un mois avant l'expiration dudit congé.

- (6) L'ouvrier bénéficiaire d'un congé au titre de l'article 3 du décret du 24 février 1972 - (1) supra - doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

- (7) Sous peine de suspension de sa rémunération, l'ouvrier bénéficiaire d'un congé au titre de l'article 3 du décret du 24 février 1972 - (1) supra - doit se soumettre sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état nécessite.

Le temps pendant lequel la rémunération peut être suspendue compte dans la période de congé en cours.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, l'ouvrier est tenu de produire les pièces justificatives qui peuvent être exigées dans certains cas.

- (8) Le bénéficiaire d'un congé au titre de (2) précité ne peut reprendre son poste à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable de la commission de réforme compétente.

L'ouvrier peut faire entendre par la commission de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par l'ouvrier, soit par l'administration dont il relève.

Si l'avis de la commission de réforme compétente est favorable, l'ouvrier est réintégré à son poste ou à un poste équivalent.

La commission peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de l'ouvrier, ces mesures spéciales ne pouvant être édictées que pour une période maximum de six mois.

Si l'avis de la commission est défavorable, le congé continue à courir ou est renouvelé dans la limite et dans les conditions prévues en (4) (5) et (6) supra.

L'ouvrier ayant épuisé les droits à congé prévus à l'article 3 - cf. (1) supra du décret du 24 février 1972 ne peut prétendre à un nouveau congé au titre dudit article que s'il est atteint d'une affection différente de celle au titre de laquelle il a déjà bénéficié dudit congé.

En cas de rechute de la maladie au titre de laquelle le congé prévu à l'article 3 du décret susvisé a été accordé, le nouveau congé dont bénéficie l'ouvrier s'ajoute au congé antérieur sans que le total puisse excéder les limites prévues audit article. Il en est de même en cas de maladie nouvelle se rattachant au même groupe d'affections que la maladie antérieure.

- (9) Le comité médical supérieur prévu à l'article 7 du décret n° 59-310 du 14 février 1959* peut être appelé, à la demande du ministre intéressé, à donner son avis en ce qui concerne les congés de longue durée visés à l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 - cf. (1) supra - sur des cas litigieux examinés par les commissions de réforme.

* décret portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. L'article 7, modifié par l'article 6 du décret n° 73-204 du 28 février 1973, figure à la page 162 de la brochure 1024, mise à jour au 25 janvier 1978, éditée par l'imprimerie des J.O. 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cédex 15.

Bien que de même nature que les congés de longue durée prévus par l'article 36-3° de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les congés pour tuberculose, troubles mentaux, affection cancéreuse, poliomyélite, n'ont pas reçu l'appellation de « congés de longue durée » (sauf à l'article 8 bis de l'arrêté du 27 août 1974, modifié).

Dans ces conditions les avantages statutaires servis aux ayants droit (salaire ou demi-salaire) doivent être imputés sur le chapitre 31-63, article 11, § 10, qui supportent les salaires des ouvriers des parcs et ateliers et non sur le chapitre 33-91, article, 21 § 31 (lettre ministérielle PO/GP 3/RO du 12 décembre 1974 au Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de Rouen).

16.6. Congé de maternité ou d'adoption et congé postnatal

- (1) article 4 (remplacé par l'article 1^{er} du décret n° 87-1002 du 14 décembre 1987),

- (2) article 4 bis (ajouté par l'article 3 du décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976, remplacé par l'article 2 du décret n° 87-1002 du 14 décembre 1987) du décret n° 72-154 du 24 février 1972

- (1) En cas de maternité les ouvrières bénéficient d'un congé à plein salaire d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

En cas d'adoption les agents à statut ouvrier bénéficient d'un congé à plein salaire, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, sous réserve que, s'ils ont un conjoint exerçant une activité professionnelle, celui-ci ait renoncé à ses droits éventuels à un congé de l'espèce.

- (2) Tout ouvrier a droit, sur sa demande, à un congé parental pour élever son enfant.

Ce congé est accordé :

- à l'ouvrière après un congé pour maternité ou à l'ouvrier après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant :
- à l'ouvrière après un congé pour adoption ou à l'ouvrier après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

La demande de congé parental doit être présentée au moins un mois avant le début du congé. Il est accordé par période de six mois renouvelable et prend fin au plus tard à l'issue des trois années suivant la naissance, l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou l'expiration du congé de maternité ou d'adoption dont a bénéficié l'ouvrière ou l'ouvrier.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois, l'ouvrier peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent ouvrier pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale de trois ans telle qu'elle est fixée au premier alinéa du présent article. La demande doit être présentée dans le délai de deux mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté dans les conditions prévues ci-dessus. La demande doit en être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Si l'ouvrier ne sollicite pas de nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent ouvrier. L'ouvrier qui bénéficie du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. L'ouvrier qui sollicite le congé parental bénéficie de ce congé à compter du jour de la réintégration de l'autre parent : sa demande doit être formulée un mois au moins avant cette date.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

Il appartient au chef de l'établissement ayant accordé le congé de faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Durant le congé parental l'ouvrier ne perçoit aucun salaire et n'acquiert pas de droit à pension mais conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors des élections professionnelles.

A l'expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement d'origine ou dans l'établissement le plus proche de son dernier lieu de travail ; s'il le demande, il peut également être affecté dans un établissement le plus proche de son domicile. Toutefois, cette nouvelle affectation ne pourra intervenir que dans le respect des règles habituellement retenues en matières de mutation.

16.7. Position de congé sans salaire

(1) article 5 du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

(1) A l'expiration des congés ou autorisations spéciales d'absence prévus à l'article 2 -cf. 16.2., 16.3. et 16.4. supra- et ceux prévus aux articles 3 et 4 -cf. 16.5. et 16.6. supra- les ouvriers et ouvrières qui ne sont pas aptes à reprendre leur service sont placés dans la position de congé sans salaire. Lorsqu'ils ont passé trente mois dans cette dernière situation sans avoir manifesté l'intention de réintégrer leur emploi ou sans avoir été reconnu physiquement apte à le reprendre, ils sont rayés des contrôles et peuvent, éventuellement, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

16.8. Accident du travail ou maladie professionnelle

(1) article 6 du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

(1) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les trois premiers mois sont rémunérés à plein salaire.

En raison de son importance la présente question fait l'objet d'un long développement en 17. ci-après.

16.9. Salaire pris en compte

(1) article 7
du décret n° 72-154 du 24 février 1972.
(2) circulaire n° F 1-41 du 4 septembre 1974.

(1) Le salaire dont il est tenu compte pour l'application des articles 2, 3 et 6 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 -cf. 16.2., 16.3., 16.4., 16.5. et 16.8. supra- est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération.

(2) Pour l'application de l'alinéa précédent, indépendamment du salaire mensuel forfaitaire de base correspondant à l'horaire réglementaire de travail, est pris en considération l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisation pour sécurité sociale, c'est-à-dire :

- la prime mensuelle d'ancienneté ;
- la prime mensuelle de rendement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis au-delà de l'horaire réglementaire de travail sur la base moyenne des sommes versées à ce titre à l'ouvrier intéressé au cours des trois derniers mois ayant précédé l'arrêt de travail.

16.10. Montant de la retenue pour pension en cas de salaire réduit

(1) article 28-II
du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965,
(2) article 32
du décret n° 67-711 du 18 août 1967.

(1) En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

(2) Les salaires soumis à retenue, visés à l'article 28-II du décret du 24 septembre 1965 -cf. (1) ci-dessus- en cas de perception d'émoluments réduits, doivent s'entendre des salaires correspondant à la durée légale de travail appliquée à l'établissement pendant la période d'absence.

16.11. Calcul de la cotisation de sécurité sociale en cas de maladie et d'accident du travail

La question est traitée par la circulaire T.P., G.P.I. n° 132 du 6 mai 1949 qui stipule :

« Les émoluments alloués aux ouvriers bénéficiaires de congés ne sont pas intégralement assujettis aux cotisations

de sécurité sociale. L'assiette des cotisations doit être calculée par analogie avec les règles fixées pour les fonctionnaires en congé de maladie, dans la circulaire du 9 décembre 1947 du ministre des finances sur le régime de sécurité sociale des fonctionnaires : 3^e section, I, § B ».

Or, la circulaire du 9 décembre 1947 a été abrogée et remplacée par l'instruction générale du 1^{er} août 1956.

Dans ces conditions les dispositions de la circulaire n° 132 du 6 mai 1949 doivent être ainsi modifiées.

1 - Cas du congé à salaire entier (maladie et accident du travail)

La cotisation continue d'être précomptée sur le salaire entier, dans la limite bien entendu, du plafond soumis à cotisation de sécurité sociale.

2 - Cas du congé à demi-salaire

Aucune cotisation n'est due si le salaire mensuel entier que l'ouvrier toucherait en activité est inférieur au plafond mensuel soumis à cotisation. Dans le cas contraire, la cotisation est assise sur la différence entre le demi-salaire mensuel et le taux maximum des allocations mensuelles en cas de longue maladie, dans la limite du plafond mensuel des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale.

3 - Ouvrier victime d'un accident du travail et dont la blessure n'est pas consolidée.

A partir du 1^{er} jour du quatrième mois d'arrêt du travail l'ouvrier perçoit l'indemnité journalière jusqu'à la consolidation de la blessure. Aucune cotisation n'est due.

16.12. Combinaison des avantages statutaires et des avantages de la sécurité sociale

(1) article 8,

(2) article 9,

du décret n° 72-154 du 24 février 1972,

(3) circulaire T.P. n° 120 du 20 août 1953.

(1) En dehors des avantages qui sont actuellement consentis aux ouvriers affiliés au régime spécial de retraite du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965, les ouvriers mensualisés ne peuvent bénéficier que des dispositions prévues par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 et les législations sur les assurances sociales et les accidents du travail.

(2) Les prestations en espèces versées en application des législations sur les assurances sociales et les accidents du travail sont liquidées et payées par les administrations ou établissements dont relèvent les intéressés. Elles ne sont pas cumulables avec les avantages de même nature prévus par leur régime de retraite ou par les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972.

Pour l'appréciation de la période pouvant donner lieu à indemnisation au titre de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale est tenu compte de la durée des arrêts de travail rémunérés en vertu des articles 2 et 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 -cf. 16.2, 16.3, 16.4 et 16.5 supra-.

(3) Il convient que, dans tous les cas où un ouvrier de l'Etat bénéficie de continuité de congés statutaires d'une durée supérieure à trois mois, l'administration avisé sans délai la Caisse primaire de sécurité sociale à laquelle l'intéressé est assujéti.

A la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, il y a lieu d'indiquer à la caisse :

- les nom et prénom de l'agent en cause,
- sa qualité (ouvrier de l'Etat),
- son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale,
- la date à laquelle l'intéressé a cessé son travail.

Cette mesure a pour but de permettre aux caisses de sécurité sociale d'exercer en temps voulu leur contrôle médical et aux ouvriers de l'Etat de bénéficier des prestations en

espèces dès que les avantages statutaires cessent de leur être servis -cf. « Assurance maladie » infra.

Lorsque les avantages statutaires sont épuisés ou bien lorsqu'ils sont inférieurs à ceux de la sécurité sociale, l'administration est tenue de verser les prestations en espèces de la sécurité sociale.

1^{er} exemple : en congé de maladie l'ouvrier bénéficie des avantages ci-après :

- plein salaire pendant les trois premiers mois, avec la totalité des allocations pour charges de famille,
- demi-salaire pendant les trois mois suivants, avec la totalité des allocations pour charges de famille. Si l'intéressé a au moins trois enfants à charge, il doit percevoir les deux tiers de son salaire, dans la limite du plafond des prestations journalières de la sécurité sociale ; la moitié du salaire est mandatée sur le chapitre qui supporte habituellement le salaire et le complément est imputé sur le chapitre « Prestations ».

La situation est la même dans le cas d'autorisation spéciale d'absence ou de congé pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, pendant les deux années à demi-salaire, qui suivent l'année à plein salaire.

2^e exemple : dans le cas d'arrêt du travail ou de maladie professionnelle, à partir du 4^e mois, l'ouvrier n'a plus d'avantage statutaire, mais en vertu de la législation sur les accidents du travail (article 46 de la loi du 30 octobre 1946) il peut alors prétendre aux deux tiers du salaire jusqu'à la consolidation de la blessure ; cette prestation lui est versée par l'administration au titre de la sécurité sociale.

A l'expiration des congés et autorisations spéciales d'absence le régime spécial de sécurité sociale auquel sont affiliés les ouvriers des parcs et ateliers, leur permet en application de l'article 8 du décret n° 72-154 du 24 février 1972, de bénéficier de la législation sur les assurances sociales (assurance-maladie et invalidité temporaire) et sur les accidents du travail.

Assurance maladie :

Il appartient à l'ouvrier intéressé d'adresser à la Caisse primaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Administration, une demande tendant à l'attribution des prestations en espèces de maladie (lettre-circulaire du Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques n° D - 42 - E/55-10-06/47-8 du 20 octobre 1955).

Nous avons cru utile de faire figurer ci-après, à titre indicatif une demande d'attribution des prestations en espèces de maladie à adresser par les intéressés, par l'intermédiaire de l'Administration, quelques jours avant la date de cessation des émoluments statutaires.

Maromme, le

Paul Durand

Ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées à Maromme, à Monsieur le Directeur de la Caisse

Conformément aux instructions données par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à MM. les Présidents des Conseils d'Administration des Caisses primaires de Sécurité Sociale dans sa circulaire n° 101 du 20 octobre 1955, relative aux modalités d'application du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat c'est au Conseil d'Administration de la Caisse primaire de Sécurité Sociale ou au comité délégué, de prononcer la décision accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, après expiration des droits des fonctionnaires et ouvriers intéressés à des émoluments statutaires pour cause de maladie.

En application de ces instructions, j'ai l'honneur de vous demander le maintien des prestations en espèces de maladie à partir du , lendemain du jour ou expireront mes droits à émoluments statutaires.

Durand

Avis du Directeur Départemental de l'Équipement

M. Durand, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le n° 1-41-07-76-681-004, est affilié au Régime spécial de Sécurité Sociale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées

Malade depuis le , l'intéressé ne percevra plus aucun émolu-
ment statutaire après le

Nous demandons à la Caisse de nous faire parvenir le plus tôt possible sa décision quant au maintien des prestations en espèces à partir du

Rouen, le

Afin que les Caisses primaires soient en mesure d'apprécier si les ouvriers peuvent prétendre au paiement, par l'Administration, des prestations en espèces de l'assurance maladie, ainsi qu'à la dispense du ticket modérateur pour les prestations en nature, l'Administration doit notifier systématiquement aux Caisses primaires dont relèvent les intéressés les décisions accordant les congés statutaires de maladie, dès lors que ces décisions font apparaître une interruption continue de travail supérieure à trois mois.

Ainsi doivent être notifiées aux Caisses primaires non seulement les décisions autorisant un arrêt de travail supérieur à trois mois mais également les décisions qui ont accordé à un agent déterminé des congés d'une durée inférieure lorsque cet agent a été autorisé par ces décisions successives à interrompre ses fonctions pendant plus de trois mois de suite (lettre-circulaire du 20 octobre 1955).

La décision de la Caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à l'Administration dont relève l'ouvrier à laquelle elle s'impose.

La notification précise, le cas échéant, le point de départ du délai de trois ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et à l'article 28 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié (article 3 de l'arrêté du 5 janvier 1952 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1955).

Les prestations sont égales suivant que l'intéressé n'a pas ou a au moins trois enfants à charge, à la moitié ou aux deux tiers du salaire dans la limite du plafond des prestations de sécurité sociale. Elles sont imputées sur le chapitre « Prestations et versements obligatoires » (circulaire n° 17 du 25 février 1952). Les prestations en nature sont toujours réglées par la sécurité sociale.

Bien entendu, l'intéressé continue de bénéficier des prestations familiales.

Invalidité temporaire (article 3 de l'arrêté du 31 mai 1951, modifié par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1955) :

Les ouvriers peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins de deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

La demande doit être adressée à la Caisse primaire de sécurité sociale dans le délai d'un an suivant :

- soit la date de l'expiration des droits aux congés ou du service des prestations de l'assurance maladie,
- soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la Caisse primaire.

La caisse transmet cette demande avec son avis à l'Administration dont relève l'ouvrier.

L'invalidité temporaire est appréciée par la Commission de réforme* dans les conditions prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

* La composition de la Commission de réforme figure en 16.3

La Commission de réforme se prononce :

- en vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire à compter de l'expiration des droits aux congés prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 ou du service de l'indemnité de l'assurance maladie,
- en vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité, qui sont dues à compter de la date, soit

de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de l'avis de la Caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la Commission de réforme par périodes d'une durée maximum de six mois renouvelables selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel pris sur l'avis de la Commission de réforme. Cet arrêté précise dans tous les cas :

- le degré d'invalidité de l'intéressé,
- le point de départ de la durée de l'état d'invalidité,
- la nature des prestations auxquelles l'intéressé aura droit,
- le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'Administration à laquelle appartient l'ouvrier.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la Commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants (article 310 du Code de la sécurité sociale) :

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée,

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le montant de l'allocation est ainsi fixé :

- 1^{er} groupe : 30 % des émoluments de base fixés à l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ; pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments de base sont représentés par la somme brute obtenue en multipliant par 1960 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle et échelon auxquels appartiennent les intéressés, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre :

- le salaire horaire tel qu'il résulte des gains effectivement perçus (salaire proprement dit, primes d'ancienneté, de fonction, de rendement et heures supplémentaires) pendant le temps de présence effective au travail au cours de la période qui correspond aux six mois précédant la radiation des contrôles,

- et le salaire horaire brut de référence pendant la même période et correspondant à la catégorie professionnelle et à l'échelon des intéressés,

- 2^e groupe : 50 %* des émoluments de base tels qu'ils sont ci-dessus définis,

- 3^e groupe : 50 %* des émoluments de base tels qu'ils sont ci-dessus définis, majorés de 40 % sans que la majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 200.000 anciens fr auquel sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévus à l'article 313 du Code de la sécurité sociale (article 314 du Code).

* relevé de 40 à 50 % par l'arrêté du 28 septembre 1961 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat (Bulletin n° 19 de 1961 page 583).

Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui disposait que la majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation, a été abrogé et remplacé par les dispositions suivantes du décret n° 78-448 du 24 mars 1978 (J.O. n° 75 du 30 mars 1978, page 1375).

La majoration pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation

de l'assuré ; au-delà de cette période, son service est suspendu.

Contrôle médical :

1) assurance maladie

Le contrôle médical des prestations en espèces de l'assurance maladie est exercé dans les conditions du droit commun (article 3 de l'arrêté du 5 janvier 1952 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1955).

2) assurance invalidité

Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est effectué par les soins du Service employeur (article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1952 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1955).

16.13. Conservation du bénéfice de leur régime de sécurité sociale aux ouvriers en service ou en mission à l'étranger

- (1) article 1^{er},
- (2) article 2,
- (3) article 3,
- (4) article 4,
- (5) article 5,
- (6) article 6,
- (7) article 8,

du décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982.

16.13.1. Principe

- (1) Les ouvriers affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat organisé par le décret susvisé du 24 septembre 1965, en service ou en mission à l'étranger, conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale lorsqu'ils sont rémunérés sur le budget général de l'Etat ou sur le budget d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

16.13.2. Prestations en nature

- (2) Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions à l'étranger, dans les conditions et selon les tarifs de remboursement prévus en faveur des ressortissants du régime général détachés à l'étranger.

Leurs ayants droit peuvent également prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité alors

même qu'ils résident ou séjournent sur le territoire du ou des Etats où les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} exercent leurs fonctions. Dans ce cas, les prestations leur sont servies dans les conditions et selon les tarifs de remboursement applicables aux assurés.

(4) Le service des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité est confié aux sections constituées par les sociétés mutualistes des ouvriers auprès des administrations dont relèvent les personnels mentionnés à l'article 1^{er} et qui ont déjà compétence à cet effet à l'égard des ouvriers desdites administrations exerçant leurs fonctions en France.

16.13.3. Caisse primaire d'assurance maladie

- (3) Les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} demeurent affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relevaient avant leur départ en service ou en mission à l'étranger.

16.13.4. Taux et assiette des cotisations

- (5) Le taux et l'assiette des cotisations d'assurances sociales afférentes à la couverture des prestations en nature servies en application du présent décret sont ceux qui sont applicables sur le territoire français.

Les cotisations sont assises sur la rémunération que percevraient les intéressés s'ils étaient en service en France dans l'établissement ou le service dont ils relevaient au moment de leur départ.

16.13.5. Cas de maladie, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle

- (6) En cas de maladie, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, les ouvriers mentionnés à l'article 1^{er} ont droit à des congés et au maintien de leur rémunération durant ceux-ci dans les mêmes conditions que s'ils étaient en service en France.

Toutefois, s'ils sont autorisés à prendre ces congés à l'étranger, ils perçoivent en outre, pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de l'arrêt du travail, 50 p. 100 des compléments de rémunération propres au lieu de leur emploi.

Le capital décès est calculé sur la base de la rémunération propres au lieu de leur emploi.

Le capital décès est calculé sur la base de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent article.

16.13.6. Date d'effet du décret n° 82-1102 du 23 décembre 1982

- (7) Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication.